Vol. 146, No. 21

Vol. 146, nº 21

Canada Gazette

Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 26, 2012

OTTAWA, LE SAMEDI 26 MAI 2012

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I — Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday

Part II — Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 4, 2012, and at least every second Wednesday thereafter

Part III — Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at http://gazette.gc.ca. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I — Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi

Partie II — Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 4 janvier 2012 et au moins tous les deux mercredis par la suite

Partie III — Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au http://gazette.gc.ca. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1er avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Canada Gazette	*Part I*	*Part II*	*Part III*
Yearly subscription			
Canada	$135.00	$67.50	$28.50
Outside Canada	US$135.00	US$67.50	US$28.50
Per copy			
Canada	$2.95	$3.50	$4.50
Outside Canada	US$2.95	US$3.50	US$4.50

Gazette du Canada	*Partie I*	*Partie II*	*Partie III*
Abonnement annuel			
Canada	135,00 $	67,50 $	28,50 $
Extérieur du Canada	135,00 $US	67,50 $US	28,50 $US
Exemplaire			
Canada	2,95 $	3,50 $	4,50 $
Extérieur du Canada	2,95 $US	3,50 $US	4,50 $US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2012
Published by the Queen's Printer for Canada, 2012
ISSN 1494-6076
© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2012
Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2012

TABLE OF CONTENTS

Vol. 146, No. 21 — May 26, 2012

Government notices 1366

Parliament
House of Commons 1381

Commissions 1382
(agencies, boards and commissions)

Miscellaneous notices 1388
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)

Proposed regulations 1390
(including amendments to existing regulations)

Index 1409

Supplements

Copyright Board

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 146, n° 21 — Le 26 mai 2012

Avis du gouvernement 1366

Parlement
Chambre des communes 1381

Commissions 1382
(organismes, conseils et commissions)

Avis divers 1388
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)

Règlements projetés 1390
(y compris les modifications aux règlements existants)

Index 1410

Suppléments

Commission du droit d'auteur

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-03524 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Milltown Marina and Boatyard Inc., Vancouver, British Columbia.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Dredged material.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Dredged material consisting of rock, gravel, sand, silt, clay, wood waste or material typical to the approved loading site, except logs and usable wood. The Permittee shall ensure that every effort is made to prevent the deposition of log bundling strand into waste or other matter approved for loading and disposal at sea and/or remove log bundling strand from waste or other matter approved for loading and disposal at sea.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from June 30, 2012, to June 29, 2013.

4. *Loading site(s)*: Milltown Marina and Boatyard Inc., Vancouver, British Columbia, at approximately 49°12.19′ N, 123°08.64′ W (NAD83), as submitted in support of the permit application.

5. *Disposal site(s)*: Point Grey Disposal Site, within a one nautical mile radius of 49°15.40′ N, 123°21.90′ W (NAD83).

6. *Method of loading*: Loading will be carried out using cutter suction dredge, barge-mounted excavator or clamshell dredge.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site(s) to the disposal site via pipeline, hopper scow, towed scow or hopper dredge.

8. *Method of disposal*: Disposal will be carried out by pipeline, bottom dumping, end dumping or cutter suction dredge.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 70 000 m^3 place measure.

10. *Fees*: The fee prescribed by the *Disposal at Sea Permit Fee Regulations* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11. *Inspection*:

11.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11.2. The Permittee shall ensure that records of all loading and disposal activities are kept on site for the duration of the permit and are available for inspection by any enforcement officer or analyst for two years following the expiry of the permit.

11.3. Ships operating under the authority of this permit shall carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-03524, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Milltown Marina and Boatyard Inc., Vancouver (Colombie-Britannique).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déblais de dragage.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déblais de dragage composés de roches, de gravier, de sable, de limon, d'argile, de déchets de bois ou de matières typiques du lieu de chargement approuvé, à l'exception des billes et du bois utilisable. Le titulaire doit s'assurer que des efforts raisonnables ont été faits pour empêcher le dépôt des câbles de flottage du bois dans les déchets ou autres matières approuvées pour le chargement et l'immersion en mer et/ou enlever les câbles de flottage du bois des déchets ou autres matières approuvées pour le chargement et l'immersion en mer.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 30 juin 2012 au 29 juin 2013.

4. *Lieu(x) de chargement* : Milltown Marina and Boatyard Inc., Vancouver (Colombie-Britannique), à environ 49°12,19′ N., 123°08,64′ O. (NAD83), présenté à l'appui de la demande de permis.

5. *Lieu(x) d'immersion* : Lieu d'immersion de la pointe Grey, dans la zone s'étendant jusqu'à un mille marin de 49°15,40′ N., 123°21,90′ O. (NAD83).

6. *Méthode de chargement* : Le dragage se fera à l'aide d'une drague suceuse à couteau, d'une excavatrice sur chaland ou d'une drague à benne à demi-coquille.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion par canalisation ou à l'aide d'un chaland à clapets, d'un chaland remorqué ou d'une drague suceuse-porteuse.

8. *Méthode d'immersion* : L'immersion se fera par canalisation ou à l'aide d'un chaland à fond ouvrant, d'un chaland à bascule ou d'une drague suceuse à couteau.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 70 000 m^3 mesure en place.

10. *Droits* : Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer*.

11. *Inspection* :

11.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés sur les lieux pendant toute la durée du permis et qu'ils seront disponibles aux fins d'inspection par tout agent d'application de la loi ou tout analyste, pendant deux ans suivant l'expiration du permis.

11.3. Les navires visés par le présent permis doivent porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de leur structure.

12. *Contractors*:

12.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

12.2. The Permittee shall ensure that all persons involved in the loading, transport or disposal activities authorized by this permit conduct these activities in accordance with the relevant permit conditions.

13. *Reporting and notification*:

13.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Environment Canada's Environmental Enforcement Division, Pacific and Yukon Region, 604-666-9059 (fax) or das.pyr@ec.gc.ca (email).

13.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, 201–401 Burrard Street, Vancouver, British Columbia V6C 3S5, 604-666-5928 (fax) or das.pyr@ec.gc.ca (email), within 30 days of the expiry of the permit. This report shall contain the following information: a list of all work completed pursuant to the permit, including the location of the loading and disposal sites used, the quantity of matter disposed of at the disposal site(s), and the dates on which disposal activities occurred.

13.3. At all times, a copy of this permit and of documents and drawings referenced in this permit shall be available at the loading site and on all powered ships directly engaged in the loading and disposal operations.

14. *Special precautions*:

14.1. The Permittee shall submit a written dredged material disposal plan to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, identified in paragraph 13.2, for approval by Environment Canada prior to commencement of the first dredging operation authorized by this permit. The plan shall address procedures to accurately measure or estimate quantities of dredged material disposed of at the disposal site(s), vessel tracking, and a schedule for use of the disposal site(s). Modifications to the plan shall be made only with the written approval of Environment Canada.

14.2. The loading and disposal at sea referred to under this permit shall be carried out in accordance with the mitigation measures summarized in the report titled "Vancouver Fraser Port Authority Environmental Assessment Report and Schedule of Environmental Conditions — Milltown Marina and Boatyard Development at Richmond Island" (January 4, 2012).

DANIEL WOLFISH
Regional Director
Environmental Protection Operations Directorate
Pacific and Yukon Region

On behalf of the Minister of the Environment

[21-1-o]

12. *Entrepreneurs* :

12.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.2. Le titulaire doit s'assurer que toutes les personnes qui prennent part aux opérations de chargement, de transport ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis.

13. *Rapports et avis* :

13.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à la Division de l'application de la loi d'Environnement Canada, Région du Pacifique et du Yukon, au 604-666-9059 (télécopieur) ou à l'adresse suivante : das.pyr@ec.gc.ca (courriel).

13.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le Directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, 401, rue Burrard, Bureau 201, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S5, 604-666-5928 (télécopieur) ou das.pyr@ec.gc.ca (courriel), dans les 30 jours suivant l'expiration du permis. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms des lieux de chargement et d'immersion utilisés, la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

13.3. Une copie de ce permis et des documents et des dessins visés par le présent permis doivent être conservées en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire participant directement aux opérations de chargement et d'immersion.

14. *Précautions spéciales* :

14.1. Le titulaire doit présenter un plan pour l'immersion des matières draguées au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, dont les coordonnées figurent au paragraphe 13.2, aux fins d'approbation avant le début des opérations. Le plan doit inclure des méthodes pour mesurer ou estimer adéquatement les quantités de matières draguées immergées au(x) lieu(x) d'immersion, la surveillance des navires, et un horaire pour l'usage de chaque lieu d'immersion. Toute modification apportée au plan requiert l'approbation écrite d'Environnement Canada.

14.2. Le chargement et l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis doivent être réalisés conformément aux mesures d'atténuation énoncées dans le rapport intitulé « Vancouver Fraser Port Authority Environmental Assessment Report and Schedule of Environmental Conditions — Milltown Marina and Boatyard Development at Richmond Island » (4 janvier 2012).

Le directeur régional
Direction des activités de protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon
DANIEL WOLFISH

Au nom du ministre de l'Environnement

[21-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the conditions of Permit No. 4543-2-03542 are amended as follows:

4. *Loading site(s)*:

(*a*) Various approved excavation sites in British Columbia, at approximately 49°16.35′ N, 123°06.70′ W (NAD83);

(*b*) Out-loading facility in the inner harbour of Burrard Inlet, British Columbia, at approximately 49°17.29′ N, 123°04.73′ W (NAD83); and

(*c*) Out-loading facility in the Fraser River, British Columbia, at approximately 49°08.98′ N, 122°59.99′ W (NAD83).

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 57 000 m^3 place measure.

15.2. The loading and disposal at sea referred to under this permit shall be carried out in accordance with the mitigation measures summarized in the reports titled "Environmental Assessment Report — Katzie Coast Marine Operations (2009) Inc. — Loading of inert, inorganic geological matter resulting from excavation at various sites in the City of Vancouver and subsequent disposal at sea" (November 2011) and in the report titled "Environmental Assessment Report — Katzie Coast Marine Operations (2009) Inc. — Amendment to volume and loading of inert, inorganic geological matter from multiple excavation sites and subsequent disposal at sea" (May 2012).

DANIEL WOLFISH
Regional Director
Environmental Protection Operations Directorate
Pacific and Yukon Region

On behalf of the Minister of the Environment

[21-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que, aux termes des dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les conditions du permis n° 4543-2-03542 sont modifiées comme suit :

4. *Lieu(x) de chargement* :

a) Divers lieux d'excavation approuvés en Colombie-Britannique, à environ 49°16,35′ N., 123°06,70′ O. (NAD83);

b) Installations de déchargement du havre intérieur du passage Burrard (Colombie-Britannique), à environ 49°17,29′ N., 123°04,73′ O. (NAD83);

c) Installations de déchargement sur le fleuve Fraser (Colombie-Britannique), à environ 49°08,98′ N., 122°59,99′ O. (NAD83).

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 57 000 m^3 mesure en place.

15.2. Le chargement et l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis doivent être réalisés conformément aux mesures d'atténuation énoncées dans le rapport intitulé « Environmental Assessment Report — Katzie Coast Marine Operations (2009) Inc. — Loading of inert, inorganic geological matter resulting from excavation at various sites in the City of Vancouver and subsequent disposal at sea » (novembre 2011) ainsi que dans le rapport intitulé « Environmental Assessment Report — Katzie Coast Marine Operations (2009) Inc. — Amendment to volume and loading of inert, inorganic geological matter from multiple excavation sites and subsequent disposal at sea » (mai 2012).

Le directeur régional
Direction des activités de protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon
DANIEL WOLFISH

Au nom du ministre de l'Environnement

[21-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-03548 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Fraser River Pile & Dredge (GP) Inc., New Westminster, British Columbia.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Dredged material.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Dredged material consisting of rock, gravel, sand, silt or clay.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from June 25, 2012, to June 24, 2013.

4. *Loading site(s)*: South arm of the Fraser River Estuary, British Columbia. The loading of dredged material authorized by this permit is restricted to the following locations: Sand Heads, Sand Heads Reach, Steveston Bend, Steveston Cut, Woodwards Reach, No. 5 Road Bend, Gravesend Reach, Purfleet Point Bend, St. Mungo's Bend and Annieville Channel, as described in

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-03548, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Fraser River Pile & Dredge (GP) Inc., New Westminster (Colombie-Britannique).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déblais de dragage.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déblais de dragage composés de roches, de gravier, de sable, de limon ou d'argile.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 25 juin 2012 au 24 juin 2013.

4. *Lieu(x) de chargement* : Bras de mer sud de l'estuaire du fleuve Fraser (Colombie-Britannique). Les activités de chargement autorisées par ce permis sont limitées aux lieux suivants : Sand Heads, Sand Heads Reach, Steveston Bend, Steveston Cut, Woodwards Reach, No. 5 Road Bend, Gravesend Reach, Purfleet Point Bend, St. Mungo's Bend et le chenal d'Annieville, tel qu'il

the drawing titled "Attachment B — Main Channel Reaches" (March 2012) submitted in support of the permit application.

5. *Disposal site(s)*:

(*a*) Point Grey Disposal Site, within a one nautical mile radius of 49°15.40′ N, 123°21.90′ W (NAD83); and

(*b*) Sand Heads Disposal Site (for sand only), bounded by 49°06.12′ N, 123°20.42′ W; 49°06.31′ N, 123°18.83′ W; 49°05.74′ N, 123°18.96′ W; and 49°05.22′ N, 123°19.64′ W (NAD83).

6. *Method of loading*: Loading will be carried out using a cutter suction dredge, a trailing suction hopper dredge, a barge-mounted excavator, or a clamshell dredge.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site via pipeline, towed hopper scow, flat scow, or hopper dredge.

8. *Method of disposal*: Disposal will be carried out by pipeline, bottom dumping, end dumping, bed levelling equipment, or cutter suction dredge.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 1 000 000 m^3 place measure.

10. *Fees*: The fee prescribed by the *Disposal at Sea Permit Fee Regulations* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11. *Inspection*:

11.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11.2. The Permittee shall ensure that records of all loading and disposal activities are kept on site for the duration of the permit and are available for inspection by any enforcement officer or analyst for two years following the expiry of the permit.

11.3. Ships operating under the authority of this permit shall carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12. *Contractors*:

12.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

12.2. The Permittee shall ensure that all persons involved in the loading, transport or disposal activities authorized by this permit conduct these activities in accordance with the relevant permit conditions.

13. *Reporting and notification*:

13.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Environment Canada's Environmental Enforcement Division, Pacific and Yukon Region, 604-666-9059 (fax) or das.pyr@ec.gc.ca (email).

est décrit dans le dessin intitulé « Attachment B — Main Channel Reaches » (mars 2012) présenté à l'appui de la demande de permis.

5. *Lieu(x) d'immersion* :

a) Lieu d'immersion de la pointe Grey, dans la zone s'étendant jusqu'à un mille marin de 49°15,40′ N., 123°21,90′ O. (NAD83);

b) Lieu d'immersion de Sand Heads (sable seulement), délimité par 49°06,12′ N., 123°20,42′ O.; 49°06,31′ N., 123°18,83′ O.; 49°05,74′ N., 123°18,96′ O. et 49°05,22′ N., 123°19,64′ O. (NAD83).

6. *Méthode de chargement* : Le dragage se fera à l'aide d'une drague suceuse à couteau, d'une drague suceuse-porteuse à élinde traînante, d'une excavatrice sur chaland ou d'une drague à benne à demi-coquille.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion par canalisation, à l'aide d'un chaland à clapets remorqué, à l'aide d'un chaland à fond plat ou à l'aide d'une drague suceuse-porteuse.

8. *Méthode d'immersion* : L'immersion se fera à l'aide de canalisation, d'un chaland à fond ouvrant, d'un chaland à bascule, d'équipement de nivelage ou d'une drague suceuse à couteau.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 1 000 000 m^3 mesure en place.

10. *Droits* : Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer*.

11. *Inspection* :

11.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés sur les lieux pendant toute la durée du permis et qu'ils seront disponibles aux fins d'inspection par tout agent d'application de la loi ou tout analyste, pendant deux ans suivant l'expiration du permis.

11.3. Les navires visés par le présent permis doivent porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de leur structure.

12. *Entrepreneurs* :

12.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.2. Le titulaire doit s'assurer que toutes les personnes qui prennent part aux opérations de chargement, de transport ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis.

13. *Rapports et avis* :

13.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à la Division de l'application de la loi d'Environnement Canada, Région du Pacifique et du Yukon, au 604-666-9059 (télécopieur) ou à l'adresse suivante : das.pyr@ec.gc.ca (courriel).

13.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, 201–401 Burrard Street, Vancouver, British Columbia V6C 3S5, 604-666-5928 (fax) or das.pyr@ec.gc.ca (email), within 30 days of the expiry of the permit. This report shall contain the following information: a list of all work completed pursuant to the permit, including the location of the loading and disposal sites used, the quantity of matter disposed of at each disposal site, and the dates on which disposal activities occurred.

13.3. At all times, a copy of this permit and of documents and drawings referenced in this permit shall be available at the loading site and on all powered ships directly engaged in the loading and disposal operations.

14. *Special precautions*:

14.1. The Permittee shall submit a dredged material disposal plan to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, identified in paragraph 13.2, for approval prior to commencement of the first dredging operation authorized by this permit. The plan shall address procedures to accurately measure or estimate quantities of dredged material disposed of at the disposal site(s), vessel tracking, and a schedule for use of the disposal site(s). Modifications to the plan shall be made only with the written approval of Environment Canada.

14.2. The loading and disposal at sea activities referred to under this permit shall be carried out in accordance with the following measures:

(*a*) A Fisheries and Oceans Canada approved marine mammal observer (MMO) must be dedicated to maintaining constant observations for detecting marine mammals in the vicinity of the dredge prior to and during loading and disposal activities in resident killer whale critical habitat.

(i) A killer whale "Safety Zone" must be established at a radius of 1 000 m from the vessels undertaking the loading and disposal activities,

(ii) Loading and disposal activities shall be halted if a killer whale enters the "Safety Zone." The MMO shall document observations of killer whales and ensure mitigation measures (e.g. work stoppages) are implemented,

(iii) If any killer whale is disturbed within the "Safety Zone," all operations shall be suspended and notification provided to the local fishery officer or the Fisheries and Oceans Canada reporting hotline at 1-800-465-4336, and

(iv) Works (loading and disposal activities) can start, or be re-initiated, only after killer whales have not been observed in the "Safety Zone" for 30 minutes; and

(*b*) An environmental monitoring report shall be submitted to Fisheries and Oceans Canada, c/o Brian Naito, 201–401 Burrard Street, Vancouver, British Columbia V6C 3S5, 604-666-6627 (fax), Brian.Naito@dfo-mpo.gc.ca (email), and Martin Nantel, 201–401 Burrard Street, Vancouver, British Columbia V6C 3S5, 604-666-0417 (fax), Martin.Nantel@dfo-mpo.gc.ca (email), and to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, identified in paragraph 13.2, no later than 30 days after the expiry of the permit. The report shall include details on the loading and disposal activities in resident killer whale critical habitat and any observations from the MMO, including the following:

(i) Date, time and position (latitude and longitude), species and numbers of all killer whale observations,

13.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le Directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, 401, rue Burrard, Bureau 201, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S5, 604-666-5928 (télécopieur) ou das.pyr@ec.gc.ca (courriel), dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris le lieu de chargement et d'immersion utilisés, la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

13.3. Une copie de ce permis et des documents et des dessins visés par le présent permis doivent être conservées en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire participant directement aux opérations de chargement et d'immersion.

14. *Précautions spéciales* :

14.1. Le titulaire doit présenter un plan pour l'immersion des matières draguées au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, dont les coordonnées figurent au paragraphe 13.2, aux fins d'approbation avant le début des opérations. Le plan doit inclure des méthodes pour mesurer ou estimer adéquatement les quantités de matières draguées immergées au(x) lieu(x) d'immersion, la surveillance des navires et un horaire pour l'usage de chaque lieu d'immersion. Toute modification apportée au plan requiert l'approbation écrite d'Environnement Canada.

14.2. Les activités de chargement et d'immersion en mer désignées aux termes du présent permis doivent être réalisées conformément aux mesures suivantes :

a) Un observateur des mammifères marins autorisé par Pêches et Océans Canada doit être assigné au maintien de l'observation pour la détection des mammifères marins qui se trouvent à proximité de la drague avant et pendant les activités de chargement et d'immersion dans l'habitat de l'épaulard.

(i) Une « zone de sécurité » pour les épaulards doit être établie dans un rayon de 1 000 m des navires qui entreprennent les activités de chargement et d'immersion,

(ii) Les activités de chargement et d'immersion devront être suspendues si des épaulards entrent dans la « zone de sécurité ». L'observateur des mammifères marins doit documenter l'observation des épaulards et s'assurer que des mesures d'atténuation sont instaurées,

(iii) Si des d'épaulards sont dérangés dans la « zone de sécurité », toutes les opérations devront être suspendues, et un avis doit être envoyé à l'agent des pêches local ou de Pêches et Océans Canada en composant le numéro d'urgence suivant : 1-800-465-4336,

(iv) Les travaux (activités de chargement et d'immersion) débuteront ou seront repris seulement si aucun épaulard n'a été aperçu dans la « zone de sécurité » depuis 30 minutes;

b) Un rapport de surveillance environnementale doit être remis à Pêches et Océans Canada, a/s de Brian Naito, 401, rue Burrard, Bureau 201, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S5, 604-666-6627 (télécopieur), Brian.Naito@dfo-mpo.gc.ca (courriel), et Martin Nantel, 401, rue Burrard, Bureau 201, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S5, 604-666-0417 (télécopieur), Martin.Nantel@dfo-mpo.gc.ca (courriel), ainsi qu'au ministre, tel qu'il est représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, dont les coordonnées figurent au paragraphe 13.2, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux. Le rapport doit détailler les activités de chargement et d'immersion dans l'habitat de l'épaulard ainsi

(ii) Date and time of all work stoppages or start-up delays because of killer whales, and the numbers of animals, and

(iii) Detailed description(s) of all observations of killer whale disturbance or other impacts.

14.3. Disposal activities at the Sand Heads site, located within resident killer whale critical habitat, are restricted to the disposal of material dredged from the following reaches of the south arm of the Fraser River: Sand Heads, Sand Heads Reach, Steveston Bend, and Steveston Cut, as described in the drawing titled "Attachment B — Main Channel Reaches" (March 2012) submitted in support of the permit application.

DANIEL WOLFISH
Regional Director
Environmental Protection Operations Directorate
Pacific and Yukon Region
On behalf of the Minister of the Environment

[21-1-o]

que les observations de l'observateur des mammifères marins, y compris ce qui suit :

(i) La date, l'heure et la position (latitude et longitude), ainsi que l'espèce et le nombre d'épaulards observés,

(ii) La date et l'heure de l'arrêt et de la reprise des travaux en raison des épaulards, de même que le nombre d'épaulards,

(iii) Une description détaillée de toutes les observations de perturbation d'épaulards et des autres répercussions.

14.3. Les activités d'immersion au site de Sand Heads situé dans l'habitat menacé de l'épaulard sont limitées à l'immersion des matières draguées provenant des défluents du bras de mer sud du fleuve Fraser suivants : Sand Heads, Sand Heads Reach, Steveston Bend et Steveston Cut, tel qu'il est décrit dans le dessin intitulé « Attachment B — Main Channel Reaches » (mars 2012) présenté à l'appui de la demande de permis.

Le directeur régional
Direction des activités de protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon
DANIEL WOLFISH
Au nom du ministre de l'Environnement

[21-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-06734 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Happy Adventure Sea Products (1991) Ltd., Happy Adventure, Newfoundland and Labrador.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Fish waste and other organic matter consisting of fish and shellfish waste.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from July 2, 2012, to July 1, 2013.

4. *Loading site(s)*: Happy Adventure, Newfoundland and Labrador, at approximately 48°38.00′ N, 53°46.00′ W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*: Happy Adventure, within a 250 m radius of 48°37.08′ N, 53°44.00′ W (NAD83), at an approximate depth of 150 m.

6. *Method of loading*:

6.1. The Permittee shall ensure that the material is loaded onto floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

6.2. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-06734, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Happy Adventure Sea Products (1991) Ltd., Happy Adventure (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déchets de poisson ou autres matières organiques composées de poisson, de mollusques et de crustacés.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 2 juillet 2012 au 1er juillet 2013.

4. *Lieu(x) de chargement* : Happy Adventure (Terre-Neuve-et-Labrador), à environ 48°38,00′ N., 53°46,00′ O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Happy Adventure, dans un rayon de 250 m de 48°37,08′ N., 53°44,00′ O. (NAD83), à une profondeur approximative de 150 m.

6. *Méthode de chargement* :

6.1. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières sont chargées sur un équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

6.2. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

6.3. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any ship for more than 96 hours from the commencement of loading without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

6.4. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

8. *Method of disposal*:

8.1. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is discharged from the equipment or ship while steaming within the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 500 tonnes.

10. *Inspection*:

10.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11. *Contractors*:

11.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

11.2. The Permittee shall ensure that all persons involved in the loading, transport or disposal activities authorized by this permit conduct these activities in accordance with the relevant permit conditions.

12. *Reporting and notification*:

12.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to

(*a*) Ms. Jayne Roma, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 45 Alderney Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6, 902-490-0716 (fax), jayne.roma@ec.gc.ca (email); and

(*b*) Mr. Gary Kennell, Environmental Enforcement Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador, 709-772-5097 (fax), gary.kennell@ec.gc.ca (email).

12.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Atlantic Region, c/o Ms. Jayne Roma, as identified in paragraph 12.1, within 30 days of the expiry of the permit. This report shall contain the following information: the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.

6.3. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire, à compter du début du chargement, sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

6.4. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

8. *Méthode d'immersion* :

8.1. Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à l'intérieur de la zone du lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 500 tonnes métriques.

10. *Inspection* :

10.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).*

11. *Entrepreneurs* :

11.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que toutes les personnes qui prennent part aux opérations de chargement, de transport ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis.

12. *Rapports et avis* :

12.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à :

a) Madame Jayne Roma, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 45, promenade Alderney, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6, 902-490-0716 (télécopieur), jayne.roma@ec.gc.ca (courriel);

b) Monsieur Gary Kennell, Direction de l'application de la loi en matière d'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador), 709-772-5097 (télécopieur), gary.kennell@ec.gc.ca (courriel).

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région de l'Atlantique, a/s de Mme Jayne Roma, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant l'expiration du permis. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité de matières immergées à chaque lieu d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

12.3. This permit shall be displayed in an area of the plant accessible to the public.

I. R. GEOFFREY MERCER
Regional Director
Environmental Protection Operations Directorate
Atlantic Region

On behalf of the Minister of the Environment

[21-1-o]

12.3. Ce permis doit être affiché dans un endroit de l'installation accessible au public.

Le directeur régional
Direction des activités de protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
I. R. GEOFFREY MERCER

Au nom du ministre de l'Environnement

[21-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2012-87-02-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[a], the Minister of the Environment has added the substances referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*[b];

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[a], hereby makes the annexed *Order 2012-87-02-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Gatineau, May 14, 2012

PETER KENT
Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2012-87-02-02 modifiant la Liste extérieure

Attendu que, conformément aux paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[a], le ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*[b] les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[a], le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2012-87-02-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Gatineau, le 14 mai 2012

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

ORDER 2012-87-02-02 AMENDING THE NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENTS

1. Part I of the *Non-domestic Substances List*[1] is amended by deleting the following:

52007-36-0

709654-72-8

2. Part II of the List is amended by deleting the following:

10979-8	2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with alkyl 2-propenoate and ethane Acide méthacrylique polymérisé avec l'acrylate d'alkyle et l'éthylène
16758-0	Benzoic acid, 4-[(substitutednaphthalenyl)azo]-, strontium salt Acide 4-[(substituénaphtalényl)azo]benzoïque, sel de strontium

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which *Order 2012-87-02-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

[21-1-o]

ARRÊTÉ 2012-87-02-02 MODIFIANT LA LISTE EXTÉRIEURE

MODIFICATIONS

1. La partie I de la *Liste extérieure*[1] est modifiée par radiation de ce qui suit :

52007-36-0

709654-72-8

2. La partie II de la même liste est modifiée par radiation de ce qui suit :

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2012-87-02-01 modifiant la Liste intérieure*.

[21-1-o]

[a] S.C. 1999, c. 33
[b] SOR/94-311
[1] Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998

[a] L.C. 1999, ch. 33
[b] DORS/94-311
[1] Supplément, *Gazette du Canada*, Partie I, 31 janvier 1998

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

OCEANS ACT

Amendments to the Fee Schedule: Fees to be paid for marine navigation services provided by the Canadian Coast Guard

Amendments

1. Section 2 of the Fee Schedule is replaced by the following:

2. (1) Subject to subsections (2) to (10), this fee schedule applies to all ships that are operating in Canadian waters.

(2) Sections 6 and 7 do not apply at Canadian ports situated north of 60° North latitude.

(3) This fee schedule does not apply to Canadian ships or ships operating pursuant to section 10 that are operating exclusively in one or more of the following:

(*a*) in Canadian waters north of 60° North latitude;

(*b*) between any locations prescribed pursuant to ss. 110.7(1) of the *Income Tax Act** and s. 7303.1 of the *Income Tax Regulations*** and which are listed in Revenue Canada Form T4039 Northern Residents Deductions — Places in Prescribed Zones, as amended from time to time; or

(*c*) between any locations in (*a*) and (*b*).

(4) This fee schedule does not apply to a Canadian ship and a non-Canadian ship or a non-duty paid Canadian ship that is operating in Canadian waters pursuant to a temporary entry permit issued under the *Coasting Trade Act*, that transit between locations in Canada situated south of 60° North latitude and locations in Canada situated north of 60° North latitude, where more than 50% of the total weight in tonnes of all the cargo they unload is constituted of goods required for the maintenance or development of the communities listed in Annex II.

For further clarity, the goods required in relation to national defence, exploration for or the development, extraction or processing of oil, gas, or any mineral, provision of fuel or supplies to other vessels, or for tourism purposes, are not considered to be "goods required for the maintenance or development of the communities."

For further clarity, goods loaded in locations in Canada situated north of 60° North latitude to be unloaded in locations in Canada situated south of 60° North latitude, for re-use, recycling or disposal purposes, are considered to be "goods required for the maintenance or development of the communities."

For the determination of the applicability of this fee schedule, the total weight of all the cargo unloaded by a ship is considered as follows:

(*a*) For a Canadian ship that is a bulk carrier or a container ship, it is the total weight of all cargo unloaded in a voyage from a port located south of 60° North latitude and back to a

* R.S.C., 1985, c. 1 (5th Supp.), as amended.
** C.R.C., c. 945, as amended.

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

LOI SUR LES OCÉANS

Modifications au barème des droits : Droits pour les services à la navigation maritime fournis par la Garde côtière canadienne

Modifications

1. L'article 2 est remplacé par ce qui suit :

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (10), le présent barème des droits s'applique aux navires qui sont exploités en eaux canadiennes.

(2) Les articles 6 et 7 ne s'appliquent pas aux navires qui font escale aux ports canadiens situés au nord du 60e parallèle de latitude nord.

(3) Le présent barème des droits ne s'applique pas aux navires canadiens ni aux navires exploités en vertu de l'article 10 qui sont exploités exclusivement dans l'une ou plusieurs des zones suivantes :

a) dans les eaux canadiennes situées au nord du 60e parallèle de latitude nord;

b) entre des emplacements prescrits conformément au paragraphe 110.7(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu** et à l'article 7303.1 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*** et qui sont énumérés sur le formulaire de Revenu Canada T4039, *Déductions pour les habitants de régions éloignées — Endroits situés dans les zones visées par règlement*, avec ses modifications successives; ou

c) entre des emplacements mentionnés aux paragraphes *a*) et *b*).

(4) Le présent barème des droits ne s'applique pas aux navires canadiens ni aux navires non canadiens ou aux navires canadiens non dédouanés qui sont exploités dans les eaux canadiennes conformément à une licence d'entrée temporaire délivrée en vertu de la *Loi sur le cabotage*, qui voyagent entre des emplacements situés au Canada au sud du 60e parallèle de latitude nord et des emplacements situés au Canada au nord du 60e parallèle de latitude nord, lorsque plus de 50 % du poids total de toutes les marchandises qu'ils déchargent est constitué de marchandises nécessaires à l'entretien ou au développement des communautés mentionnées à l'annexe II.

Pour plus de clarté, les marchandises destinées à la défense nationale ou à la recherche, l'exploitation, l'extraction ou la transformation du pétrole, du gaz ou de minéraux, à l'approvisionnement d'autres navires en carburant ou autres fournitures, ou à des fins touristiques, ne sont pas considérées comme des « marchandises nécessaires à l'entretien ou au développement des communautés ».

Pour plus de clarté, les marchandises chargées dans des emplacements situés au Canada au nord du 60e parallèle de latitude nord, pour être déchargées dans des emplacements situés au Canada au sud du 60e parallèle de latitude nord, pour être réutilisées, recyclées ou détruites, sont considérées comme des « marchandises nécessaires à l'entretien ou au développement des communautés ».

Aux fins de la détermination de l'applicabilité du présent barème, le poids total de toutes les marchandises déchargées par un navire est considéré comme suit :

a) Pour un navire canadien qui est un transporteur de vrac ou un porte-conteneurs, c'est le poids total de toutes les marchandises déchargées lors d'un voyage d'un port situé au sud du

* L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.), dans sa version modifiée.
** C.R.C., ch. 945, dans sa version modifiée.

port located south of 60° North latitude or upon leaving Canadian waters, including all port stops or community visits made in between. For further clarity, this fee schedule applies to these ships where they transit between locations situated south of 60° North latitude, even if the ships transit across parallel 60° North latitude;

(*b*) For a ship subject to the 12-month-period fee, it is the total weight of all cargo unloaded during all the ship movements made in that 12-month period;

(*c*) For a ship subject to a quarterly fee, it is the total weight of all cargo unloaded during all the ship movements made in that quarter; and

(*d*) For a ship subject to the fee attributed to ships operating pursuant to a temporary Coasting Trade permit, it is the total weight of all cargo unloaded during all the ship movements made in all the 30-day periods in which the permit is in effect.

(5) This fee schedule does not apply to ships that are travelling non-stop through Canadian waters en route to, or from, a port in the United States.

(6) This fee schedule does not apply to a ship that is operated by, or on the behalf of, the government of the province of Newfoundland and Labrador.

(7) Notwithstanding section 10, this fee schedule does not apply to a barge that is operated in the Western Region.

(8) This fee schedule does not apply to a boom boat that is operated exclusively within a private booming yard in the Western Region.

(9) Subject to subsection 4(3), when a non-Canadian ship is subject to fees under two different provisions of this fee schedule in the same calendar month, only the higher of the total fees payable under each provision applies, or where the amount of the two fees is identical, only the second fee incurred will apply.

(10) For purposes of determining the applicability of subsection (9) with respect to a fee payable pursuant to section 10, calendar month is the month in which the temporary entry permit becomes effective.

2. The following Annex (Annex II) is added to the Fee Schedule:

Community	Region
Aklavik	Beaufort-Delta
Paulatuk	Beaufort-Delta
Sachs Harbour	Beaufort-Delta
Tuktoyaktuk	Beaufort-Delta
Ulukhaktok (Holman)	Beaufort-Delta
Deline	Sahtu
Fort Good Hope	Sahtu
Norman Wells	Sahtu
Tulita	Sahtu
Lutsel K'e	North Slave
Wrigley	Deh Cho
Fort Simpson	Deh Cho
Fort Providence	South Slave
Arctic Bay	Baffin
Cape Dorset	Baffin
Clyde River	Baffin
Grise Fiord	Baffin

60e parallèle de latitude nord jusqu'au retour à un port situé au sud du 60e parallèle de latitude nord ou au départ des eaux canadiennes, incluant tous les escales ou arrêts effectués entre les deux dans des ports ou des communautés. Pour plus de clarté, le présent barème s'applique à ces navires lorsqu'ils voyagent entre des endroits situés au sud du 60e parallèle de latitude nord, même s'ils traversent le 60e parallèle de latitude nord;

b) Pour un navire assujetti au paiement des droits par période de douze mois, c'est le poids total de toutes les marchandises déchargées durant cette période de douze mois;

c) Pour un navire assujetti au paiement des droits par trimestre, c'est le poids total de toutes les marchandises déchargées durant ce trimestre; et

d) Pour un navire assujetti aux droits pour les navires exploités conformément à une licence d'entrée temporaire, c'est le poids total de toutes les marchandises déchargées durant toutes les périodes de 30 jours durant lesquelles la licence est valide.

(5) Le présent barème des droits ne s'applique pas aux navires qui traversent les eaux canadiennes sans faire escale, en provenance ou à destination d'un port situé aux États-Unis.

(6) Le présent barème des droits ne s'applique pas aux navires exploités par le gouvernement de la province de Terre-Neuve-et-Labrador ou pour le compte de celui-ci.

(7) Nonobstant l'article 10, le présent barème des droits ne s'applique pas aux chalands exploités dans la région de l'Ouest.

(8) Le présent barème des droits ne s'applique pas aux remorqueurs de billes qui sont exploités exclusivement dans une aire de stockage privée de la région de l'Ouest.

(9) Sous réserve du paragraphe 4(3), lorsqu'un navire non canadien est assujetti à des droits en application de deux dispositions différentes du présent barème des droits au cours d'un même mois civil, seul le plus élevé des droits totaux payables en application de chacune de ces dispositions s'applique ou, lorsque le montant des deux droits est identique, seul le second droit encouru s'applique.

(10) Aux fins de la détermination de l'applicabilité du paragraphe (9) à l'égard d'un droit payable conformément à l'article 10, le mois civil est le mois au cours duquel la licence d'entrée temporaire entre en vigueur.

2. L'annexe suivante (Annexe II) est ajoutée au barème des droits :

Communauté	Région
Aklavik	Mer de Beaufort-Delta du Mackenzie
Paulatuk	Mer de Beaufort-Delta du Mackenzie
Sachs Harbour	Mer de Beaufort-Delta du Mackenzie
Tuktoyaktuk	Mer de Beaufort-Delta du Mackenzie
Ulukhaktok (Holman)	Mer de Beaufort-Delta du Mackenzie
Deline	Sahtu
Fort Good Hope	Sahtu
Norman Wells	Sahtu
Tulita	Sahtu
Lutsel K'e	North Slave
Wrigley	Deh Cho
Fort Simpson	Deh Cho
Fort Providence	South Slave
Arctic Bay	Baffin
Cape Dorset	Baffin
Clyde River	Baffin
Grise Fiord	Baffin

Community	Region
Hall Beach	Baffin
Igloolik	Baffin
Iqaluit	Baffin
Kimmirut	Baffin
Pangnirtung	Baffin
Pond Inlet	Baffin
Qikiqtarjuaq	Baffin
Resolute	Baffin
Bathurst Inlet	Kitikmeot
Cambridge Bay	Kitikmeot
Gjoa Haven	Kitikmeot
Kugaaruk	Kitikmeot
Kugluktuk	Kitikmeot
Taloyoak	Kitikmeot
Umingmaktok	Kitikmeot
Arviat	Kivalliq
Baker Lake	Kivalliq
Chesterfield Inlet	Kivalliq
Coral Harbour	Kivalliq
Rankin Inlet	Kivalliq
Repulse Bay	Kivalliq
Whale Cove	Kivalliq
Akulivik	Northern Quebec
Ivujivik	Northern Quebec
Kangiqsujuaq	Northern Quebec
Kangirsuk	Northern Quebec
Puvirnituq	Northern Quebec
Quaqtaq	Northern Quebec
Salluit	Northern Quebec

Coming into force

3. These amendments come into force on May 26, 2012.

Explanatory note

The purpose of these amendments is to remove the application of the fees fixed by the Minister of Fisheries and Oceans under subsection 47(1) of the *Oceans Act* and set out in the Marine Navigation Services Fee Schedule that are payable for 2012 onward by marine carriers in respect of ships operating in Canadian waters between locations situated south of 60° North latitude and those situated north of 60° North latitude for the purpose of northern community resupply.

KEITH ASHFIELD
Minister of Fisheries and Oceans

[21-1-o]

Communauté	Région
Hall Beach	Baffin
Igloolik	Baffin
Iqaluit	Baffin
Kimmirut	Baffin
Pangnirtung	Baffin
Pond Inlet	Baffin
Qikiqtarjuaq	Baffin
Resolute	Baffin
Bathurst Inlet	Kitikmeot
Cambridge Bay	Kitikmeot
Gjoa Haven	Kitikmeot
Kugaaruk	Kitikmeot
Kugluktuk	Kitikmeot
Taloyoak	Kitikmeot
Umingmaktok	Kitikmeot
Arviat	Kivalliq
Baker Lake	Kivalliq
Chesterfield Inlet	Kivalliq
Coral Harbour	Kivalliq
Rankin Inlet	Kivalliq
Repulse Bay	Kivalliq
Whale Cove	Kivalliq
Akulivik	Nord du Québec
Ivujivik	Nord du Québec
Kangiqsujuaq	Nord du Québec
Kangirsuk	Nord du Québec
Puvirnituq	Nord du Québec
Quaqtaq	Nord du Québec
Salluit	Nord du Québec

Entrée en vigueur

3. Ces modifications entrent en vigueur le 26 mai 2012.

Note explicative

Ces modifications visent à supprimer l'application des droits fixés par le ministre des Pêches et des Océans en vertu du paragraphe 47(1) de la *Loi sur les océans* et prévus au barème des droits pour les services à la navigation maritime, lesquels droits sont à payer à compter de l'année 2012, par les transporteurs maritimes qui exploitent des navires dans les eaux canadiennes entre des endroits situés au sud du 60° de latitude Nord et ceux situés au nord du 60° de latitude Nord dans le but de réapprovisionner les communautés nordiques.

Le ministre des Pêches et des Océans
KEITH ASHFIELD

[21-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

BOARDS OF TRADE ACT

Amherstburg, Anderdon & Malden Chamber of Commerce

Notice is hereby given that His Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated April 5, 2012, has been

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE

Amherstburg, Anderdon & Malden Chamber of Commerce

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39

pleased to change the name of the Amherstburg, Anderdon & Malden Chamber of Commerce to the Amherstburg Chamber of Commerce upon petition made therefore under section 39 of the *Boards of Trade Act.*

May 14, 2012

MARCIE GIROUARD
Director
For the Minister of Industry

[21-1-o]

de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de nom de la Amherstburg, Anderdon & Malden Chamber of Commerce en celui de la Amherstburg Chamber of Commerce tel qu'il a été constaté dans un arrêté en conseil en date du 5 avril 2012.

Le 14 mai 2012

Le directeur
MARCIE GIROUARD
Pour le ministre de l'Industrie

[21-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

BOARDS OF TRADE ACT

Chambre de commerce et d'industrie de Bécancour

Notice is hereby given that His Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated April 5, 2012, has been pleased to change the name of Chambre de commerce et d'industrie de Bécancour to the Chambre de commerce et d'industrie de Bécancour Nicolet-Yamaska and to change its boundaries to MRC de Bécancour and MRC de Nicolet-Yamaska: Ville de Bécancour, Saint-Sylvère, Sainte-Marie-de-Blandford, Lemieux, Manseau, Sainte-Françoise, Sainte-Sophie-de-Lévrard, Fortierville, Parisville, Sainte-Cécile-de-Lévrard, Saint-Pierre-les-Becquets, Deschaillons-sur-Saint-Laurent, Wôlinak, Saint-Francois-du-Lac, Pierreville, Saint-Zéphirin-de-Courval, Baie-du-Febvre, Saint-Elphège, Ville de Nicolet, La Visitation-de-Yamaska, Ste-Monique, Grand St-Esprit, Saint-Célestin Paroisse, Saint-Célestin Village, Sainte-Perpétue, Saint-Léonard-d'Aston, Saint-Wenceslas, Sainte-Eulalie, Aston Jonction and Odanak upon petition made therefore under sections 4 and 39 of the *Boards of Trade Act*.

May 14, 2012

MARCIE GIROUARD
Director
For the Minister of Industry

[21-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE

Chambre de commerce et d'industrie de Bécancour

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'autoriser, en vertu des articles 4 et 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de nom de la Chambre de commerce et d'industrie de Bécancour en celui de la Chambre de commerce et d'industrie de Bécancour Nicolet-Yamaska et que les limites de son district soient changées de façon à correspondre aux MRC de Bécancour et MRC de Nicolet-Yamaska : Ville de Bécancour, Saint-Sylvère, Sainte-Marie-de-Blandford, Lemieux, Manseau, Sainte-Françoise, Sainte-Sophie-de-Lévrard, Fortierville, Parisville, Sainte-Cécile-de-Lévrard, Saint-Pierre-les-Becquets, Deschaillons-sur-Saint-Laurent, Wôlinak, Saint-Francois-du-Lac, Pierreville, Saint-Zéphirin-de-Courval, Baie-du-Febvre, Saint-Elphège, Ville de Nicolet, La Visitation-de-Yamaska, Ste-Monique, Grand St-Esprit, Saint-Célestin Paroisse, Saint-Célestin Village, Sainte-Perpétue, Saint-Léonard-d'Aston, Saint-Wenceslas, Sainte-Eulalie, Aston Jonction et Odanak tel qu'il a été constaté dans un arrêté en conseil en date du 5 avril 2012.

Le 14 mai 2012

Le directeur
MARCIE GIROUARD
Pour le ministre de l'Industrie

[21-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

BOARDS OF TRADE ACT

FORT SASKATCHEWAN CHAMBER OF COMMERCE

Notice is hereby given that His Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated April 5, 2012, has been pleased to change the name of the FORT SASKATCHEWAN CHAMBER OF COMMERCE to the Fort Saskatchewan & District Chamber of Commerce upon petition made therefore under section 39 of the *Boards of Trade Act.*

May 11, 2012

MARCIE GIROUARD
Director
For the Minister of Industry

[21-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE

FORT SASKATCHEWAN CHAMBER OF COMMERCE

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de nom de la FORT SASKATCHEWAN CHAMBER OF COMMERCE en celui de la Fort Saskatchewan & District Chamber of Commerce tel qu'il a été constaté dans un arrêté en conseil en date du 5 avril 2012.

Le 11 mai 2012

Le directeur
MARCIE GIROUARD
Pour le ministre de l'Industrie

[21-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

BOARDS OF TRADE ACT

SOOKE-JORDAN RIVER CHAMBER OF COMMERCE

Notice is hereby given that His Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated April 5, 2012, has been pleased to change the name of the SOOKE-JORDAN RIVER CHAMBER OF COMMERCE to the Sooke Region Chamber of Commerce upon petition made therefore under section 39 of the *Boards of Trade Act.*

May 11, 2012

MARCIE GIROUARD
Director
For the Minister of Industry

[21-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE

SOOKE-JORDAN RIVER CHAMBER OF COMMERCE

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de nom de la SOOKE-JORDAN RIVER CHAMBER OF COMMERCE en celui de la Sooke Region Chamber of Commerce tel qu'il a été constaté dans un arrêté en conseil en date du 5 avril 2012.

Le 11 mai 2012

Le directeur
MARCIE GIROUARD
Pour le ministre de l'Industrie

[21-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

BOARDS OF TRADE ACT

THE TABER CHAMBER OF COMMERCE

Notice is hereby given that His Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated April 5, 2012, has been pleased to change the name of THE TABER CHAMBER OF COMMERCE to the Taber & District Chamber of Commerce and to change its boundaries to the municipal district of Taber upon petition made therefore under sections 4 and 39 of the *Boards of Trade Act*.

May 11, 2012

MARCIE GIROUARD
Director
For the Minister of Industry

[21-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE

THE TABER CHAMBER OF COMMERCE

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'autoriser, en vertu des articles 4 et 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de nom de THE TABER CHAMBER OF COMMERCE en celui de la Taber & District Chamber of Commerce et que les limites de son district soient changées de façon à correspondre aux municipalités du district municipal de Taber tel qu'il a été constaté dans un arrêté en conseil en date du 5 avril 2012.

Le 11 mai 2012

Le directeur
MARCIE GIROUARD
Pour le ministre de l'Industrie

[21-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

CANADA CORPORATIONS ACT

Application for surrender of charter

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of subsection 32(2) of the *Canada Corporations Act*, an application for surrender of charter was received from

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

Demande d'abandon de charte

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions du paragraphe 32(2) de la *Loi sur les corporations canadiennes*, une demande d'abandon de charte a été reçue de :

File No. Nº de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Received Reçu
023495-8	CANADIAN INSTITUTE OF CHINESE MEDICAL SCIENCE AND ACUPUNCTURE - INSTITUT CANADIEN DE LA SCIENCE MEDICALE CHINOISE & DE L'ACUPUNCTURE	12/10/2011
418759-8	GUIDEPOSTS CORPORATION	18/04/2012

May 17, 2012

MARCIE GIROUARD
Director
For the Minister of Industry

[21-1-o]

Le 17 mai 2012

Le directeur
MARCIE GIROUARD
Pour le ministre de l'Industrie

[21-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

CANADA CORPORATIONS ACT

Letters patent

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, letters patent have been issued to

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

Lettres patentes

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes ont été émises en faveur de :

File No. Nº de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date Date d'entrée en vigueur
793822-5	Canadian Caregiver Network / Réseau canadien des proches aidants	Montréal, Que.	26/08/2011

May 17, 2012

MARCIE GIROUARD
Director
For the Minister of Industry

[21-1-o]

Le 17 mai 2012

Le directeur
MARCIE GIROUARD
Pour le ministre de l'Industrie

[21-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

CANADA CORPORATIONS ACT

Supplementary letters patent

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

Lettres patentes supplémentaires

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

File No. Nº de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
786223-7	ALLEN "GENERAL" NEACAPPO FOUNDATION/ FONDATION ALLEN "GENERAL" NEACAPPO	30/03/2012
768178-0	ASSOCIATION DES GÉNÉREUX POUR ENFANTS HANDICAPÉS / ASSOCIATION OF THE GENEROUS FOR THE HANDICAPPED CHILDREN	25/03/2012
107503-9	AUTOMOBILE ET TOURING CLUB DU QUEBEC (A.T.C.Q.)	04/04/2012
376583-1	CANADA HINDU HERITAGE CENTRE	16/04/2012
454886-8	HIGHLANDS OPERA THEATRE	30/03/2012
752011-5	LOGOS BAPTIST CHURCH JOINT MISSION (LBC-JM)	26/03/2012
756516-0	MOVING FORWARD 2015 FOUNDATION	10/04/2012
408825-5	National Association of PeriAnesthesia Nurses of Canada	26/03/2012
793832-2	NATIONAL FOUNDATION FOR HEALTH EDUCATION AND RESEARCH OUTCOMES	28/03/2012
449144-1	SHAFIQ MALIK FOUNDATION	05/04/2012
452962-6	Société Maxcen-Math / Maxcen-Math Society	12/04/2012
252308-6	THE GENERAL ASSEMBLY OF THE CHURCH OF GOD IN EASTERN CANADA	10/04/2012
781538-7	THE FEDERATION OF NORTH-AMERICAN EXPLORERS	22/03/2012
035838-0	THE RT. HON. SIR WINSTON SPENCER CHURCHILL SOCIETY	22/03/2012
451182-4	TRUE NORTH AID	03/04/2012

May 17, 2012

MARCIE GIROUARD
Director
For the Minister of Industry

[21-1-o]

Le 17 mai 2012

Le directeur
MARCIE GIROUARD
Pour le ministre de l'Industrie

[21-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

CANADA CORPORATIONS ACT

Supplementary letters patent — Name change

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

File No. N° de dossier	Old Name of Company Ancien nom de la compagnie	New Name of Company Nouveau nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
442134-5	African Pikin Foundation	BRIDGE TO SOMEWHERE	26/03/2012
071296-5	CANADA CHINA BUSINESS COUNCIL/ CONSEIL COMMERCIAL CANADA CHINE	Canada China Business Council / Conseil d'affaires Canada-Chine	05/04/2012
045867-8	Canadian Health Services Research Foundation/ Fondation Canadienne de la Recherche sur les Services de Santé	Canadian Foundation for Healthcare Improvement (CFHI) / Fondation canadienne pour l'amélioration des services de santé (FCASS)	05/04/2012
323224-7	CENTRE DE READAPTATION JEUNESSE DES PREMIERES NATIONS/ FIRST NATIONS YOUTH REHABILITATION	Centre Walgwan Center	22/03/2012
434246-1	Corporation de la Galerie d'art et du Musée historique de l'Abitibi	LA CORPORATION DU VIEUX-PALAIS ET DE LA MAISON HECTOR-AUTHIER	04/04/2012
453487-5	INSTITUTE FOR HEALTH SYSTEM SUSTAINABILITY	INSTITUTE FOR HEALTH SYSTEM TRANSFORMATION AND SUSTAINABILITY	23/04/2012
435052-9	KIDSFEST CANADA	Start2Finish Foundation	28/03/2012
793832-2	NATIONAL FOUNDATION FOR HEALTH EDUCATION AND RESEARCH OUTCOMES	CEPD Society for Continuing Education and Professional Development in the Medical Sciences	28/03/2012
387204-1	THE LESTER B. PEARSON CANADIAN INTERNATIONAL PEACEKEEPING TRAINING CENTRE INC./ LE CENTRE CANADIEN INTERNATIONAL LESTER B. PEARSON POUR LA FORMATION EN MAINTIEN DE LA PAIX INC.	Pearson Centre Inc.	04/04/2012
292425-1	THE TEMPLE GROVE FOUNDATION/ LA FONDATION TEMPLE GROVE	THE MCCORD MUSEUM FOUNDATION/ LA FONDATION DU MUSÉE MCCORD	27/03/2012

May 17, 2012

MARCIE GIROUARD
Director
For the Minister of Industry

[21-1-o]

Le 17 mai 2012

Le directeur
MARCIE GIROUARD
Pour le ministre de l'Industrie

[21-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 28, 2011.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 mai 2011.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSIONS

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

Following a request from the charities listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of intention to revoke was sent:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(*a*) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(*a*) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*."

COMMISSIONS

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

À la suite d'une demande présentée par les organismes de bienfaisance indiqués ci-après, l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)*a*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)*a*) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
107614968RR0001	LES BOURGEONS DE LA MITIS, MONT-JOLI (QC)
140707431RR0001	MAISON ST-ANDRÉ ABITIBI-OUEST, LA SARRE (QC)
890884950RR0001	LE MONT D'OR/THE GOLDEN PEAK, FORT-COULONGE (QC)

CATHY HAWARA
Director General
Charities Directorate

[21-1-o]

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
CATHY HAWARA

[21-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

COMMENCEMENT OF PRELIMINARY INJURY INQUIRY

Carbon steel welded pipe

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice that, pursuant to subsection 34(2) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Tribunal has initiated a preliminary injury inquiry (Preliminary Injury Inquiry No. PI-2012-003) to determine whether the evidence discloses a reasonable indication that the dumping of carbon steel welded pipe, commonly identified as standard pipe, in the nominal size range from 1/2 inch up to and including 6 inches (12.7 mm to 168.3 mm in outside diameter) inclusive, in various forms and finishes, usually supplied to meet ASTM A53, ASTM A135, ASTM A252, ASTM A589, ASTM A795, ASTM F1083 or Commercial Quality, or AWWA C200-97 or equivalent specifications, including water well casing, piling pipe, sprinkler pipe and fencing pipe, but excluding oil and gas line pipe made to API specifications exclusively, originating in or exported from Chinese Taipei, the Republic of India, the Sultanate of Oman, the Republic of Korea, Thailand, the Republic of Turkey and the United Arab Emirates and the subsidizing of the above-mentioned goods from the Republic of India, the Sultanate of Oman and the United Arab Emirates (the subject goods) have caused injury or retardation or are threatening to cause injury, as these words are defined in SIMA.

The Tribunal's preliminary injury inquiry will be conducted by way of written submissions. Each person or government wishing to participate in the preliminary injury inquiry must file a notice of participation with the Secretary on or before May 30, 2012. Each counsel who intends to represent a party in the preliminary

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

OUVERTURE D'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DE DOMMAGE

Tubes soudés en acier au carbone

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis par la présente qu'aux termes du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) il a ouvert une enquête préliminaire de dommage (enquête préliminaire de dommage n° PI-2012-003) en vue de déterminer si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping des tubes soudés en acier au carbone, aussi appelés tuyaux normalisés, de dimensions nominales variant de 1/2 po à 6 po (diamètre extérieur de 12,7 mm à 168,3 mm) inclusivement, sous diverses formes et finitions, habituellement fournis pour répondre aux normes ASTM A53, ASTM A135, ASTM A252, ASTM A589, ASTM A795, ASTM F1083 ou de qualité commerciale, ou AWWA C200-97 ou aux normes équivalentes, y compris ceux pour le tubage de puits d'eau, les tubes pour pilotis, les tubes pour arrosage et les tubes pour clôture, mais à l'exception des tubes pour les canalisations de pétrole et de gaz fabriqués exclusivement pour répondre aux normes de l'API, originaires ou exportés du Taipei chinois, de la République de l'Inde, du Sultanat d'Oman, de la République de Corée, de la Thaïlande, de la République turque et des Émirats arabes unis et subventionnement des marchandises susmentionnées de la République de l'Inde, du Sultanat d'Oman et des Émirats arabes unis (les marchandises en question) ont causé un dommage ou un retard ou menacent de causer un dommage, selon la définition de ces mots dans la LMSI.

Aux fins de son enquête préliminaire de dommage, le Tribunal procédera sous forme d'exposés écrits. Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer à l'enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 30 mai 2012. Chaque conseiller qui désire

injury inquiry must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Secretary on or before May 30, 2012.

Submissions by parties opposed to the complaint must be filed not later than noon, on June 14, 2012. The complainants may make submissions in response to the submissions of parties opposed to the complaint not later than noon, on June 22, 2012. At that time, parties in support of the complaint may also make submissions to the Tribunal. All submissions must be filed with the Tribunal in 25 copies.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue W, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Further details regarding this preliminary injury inquiry, including the schedule of key events, are contained in the documents entitled "Additional Information" and "Preliminary Injury Inquiry Schedule", appended to the notice of commencement of preliminary injury inquiry, available on the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca.

Ottawa, May 15, 2012

GILLIAN BURNETT
Acting Secretary

[21-1-o]

représenter une partie à l'enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du secrétaire un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 30 mai 2012.

Les exposés des parties qui s'opposent à la plainte doivent être déposés au plus tard le 14 juin 2012, à midi. Les parties plaignantes peuvent présenter des observations en réponse aux exposés des parties qui s'opposent à la plainte au plus tard le 22 juin 2012, à midi. Au même moment, les parties qui appuient la plainte peuvent aussi présenter des exposés au Tribunal. Tous les exposés doivent être déposés auprès du Tribunal en 25 copies.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements ou une déclaration accompagnée d'une explication énonçant qu'il est impossible de faire le résumé en question.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Des renseignements additionnels concernant la présente enquête préliminaire de dommage, y compris le calendrier des étapes importantes, se trouvent dans les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier de l'enquête préliminaire de dommage » annexés à l'avis d'ouverture d'enquête préliminaire de dommage sur le site Web du Tribunal au www.tcce-citt.gc.ca.

Ottawa, le 15 mai 2012

La secrétaire intérimaire
GILLIAN BURNETT

[21-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1er avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux

and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications were posted on the Commission's Web site between May 11, 2012, and May 16, 2012:

MZ Media Inc.
Collingwood, Ontario
2012-0548-5
Technical amendment for the new specialty FM radio station to serve Collingwood, Ontario, approved in part in Broadcasting Decision CRTC 2012-123, February 29, 2012
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: June 11, 2012

Georgina Island First Nations Communications
Georgina Island, Ontario
2012-0562-5
Technical amendment for CFGI-FM
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: June 11, 2012

Jim Pattison Broadcast Group Limited Partnership
Vancouver, British Columbia
2012-0563-3
Technical amendment for CKPK-FM
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: June 14, 2012

Rogers Broadcasting Limited
Sudbury, Ontario
2012-0580-8
Technical amendment for CJRQ-FM
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: June 15, 2012

[21-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 11 mai 2012 et le 16 mai 2012 :

MZ Media Inc.
Collingwood (Ontario)
2012-0548-5
Modification technique pour la nouvelle station de radio FM spécialisée devant desservir Collingwood (Ontario) approuvée en partie dans la décision de radiodiffusion CRTC 2012-123, 29 février 2012
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 11 juin 2012

Georgina Island First Nations Communications
Georgina Island (Ontario)
2012-0562-5
Modification technique pour CFGI-FM
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 11 juin 2012

Jim Pattison Broadcast Group Limited Partnership
Vancouver (Colombie-Britannique)
2012-0563-3
Modification technique pour CKPK-FM
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 14 juin 2012

Rogers Broadcasting Limited
Sudbury (Ontario)
2012-0580-8
Modification technique pour CJRQ-FM
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 15 juin 2012

[21-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICES OF CONSULTATION

2012-288 *May 14, 2012*

Call for comments on proposed amendments to the Broadcasting Distribution Regulations *— Provisions relating to local expression*

The Commission calls for comments on amendments to the *Broadcasting Distribution Regulations* in order to implement certain determinations relating to the mechanism for the funding of local expression by broadcasting distribution undertakings adopted by the Commission in *Revised approach regarding contributions by broadcasting distribution undertakings to local expression*, Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2012-154, March 15, 2012. The deadline for the receipt of comments is June 11, 2012.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION

2012-288 *Le 14 mai 2012*

Appel aux observations sur un projet de modifications au Règlement sur la distribution de radiodiffusion *— dispositions relatives à l'expression locale*

Le Conseil sollicite des observations sur les modifications au *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* afin de mettre en œuvre certaines décisions concernant le mécanisme de financement de l'expression locale par les entreprises de distribution de radiodiffusion adoptées par le Conseil dans *Approche révisée sur les contributions des entreprises de distribution de radiodiffusion à l'expression locale*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2012-154, 15 mars 2012. La date limite de réception des observations est le 11 juin 2012.

REGULATIONS AMENDING THE BROADCASTING DISTRIBUTION REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsection 34(4) of the *Broadcasting Distribution Regulations*[1] is replaced by the following:

(4) The following definitions apply in this subsection and in subsections (5) to (7).

"adjusted 2010 contribution" means the lesser of the following amounts adjusted yearly for inflation based on the Consumer Price Index, as reported for the period ending December 31 of the previous calendar year:

(*a*) 2% of the licensee's gross revenues derived from broadcasting activities in the 2010 broadcast year, and

(*b*) the licensee's actual contribution to local expression in the 2010 broadcast year. (*contribution 2010 rajustée*)

"Consumer Price Index" means the annual average all-items Consumer Price Index for Canada (not seasonally adjusted) that is published by Statistics Canada. (*indice des prix à la consommation*)

"threshold year" means the first broadcast year after August 31, 2012, in which 1.5% of a licensee's gross revenues derived from broadcasting activities is equal to or greater than the licensee's adjusted 2010 contribution. (*année de seuil*)

"2010 broadcast year" means the broadcast year ending August 31, 2010. (*année de radiodiffusion 2010*)

"2010 licensee" means a licensee that held a licence in respect of a licensed area for the entire 2010 broadcast year. (*titulaire de 2010*)

(5) Except as otherwise provided under a condition of its licence, if a licensee distributes its own community programming on the community channel in the licensed area, the licensee shall make, for each broadcast year, a contribution to Canadian programming that is equal to 5% of its gross revenues derived from broadcasting activities in the broadcast year less any allowable contribution to local expression made by the licensee in that broadcast year.

(6) In subsection (5), "allowable contribution to local expression" means

(*a*) in respect of a 2010 licensee,

(i) for each broadcast year before the threshold year, a maximum contribution to local expression that is equal to the lesser of

(A) 2% of the licensee's gross revenues derived from broadcasting activities in the broadcast year, and

(B) the licensee's adjusted 2010 contribution, and

(ii) for the threshold year and for each subsequent broadcast year, a maximum contribution to local expression that is equal to 1.5% of the licensee's gross revenues derived from broadcasting activities in the broadcast year; and

(*b*) in respect of a licensee other than a 2010 licensee, for each broadcast year, a maximum contribution to local expression that is equal to 1.5% of the licensee's gross revenues derived from broadcasting activities in the broadcast year.

(7) For each broadcast year in the remainder of the term of any licence that is in effect on September 1, 2012, the allowable contribution to local expression referred to in subsection (5) may

[1] SOR/97-555

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE RADIODIFFUSION

MODIFICATION

1. Le paragraphe 34(4) du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*[1] est remplacé par ce qui suit :

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent paragraphe et aux paragraphes (5) à (7).

« année de radiodiffusion 2010 » Année de radiodiffusion se terminant le 31 août 2010 (*2010 broadcast year*)

« année de seuil » S'entend de la première année de radiodiffusion après le 31 août 2012 au cours de laquelle 1,5 % des recettes brutes provenant des activités de radiodiffusion du titulaire est égal ou supérieur à sa contribution de 2010 rajustée. (*threshold year*)

« contribution de 2010 rajustée » S'entend du moindre des montants ci-après, rajusté annuellement en fonction de l'inflation, selon l'indice des prix à la consommation pour la période se terminant le 31 décembre de l'année civile précédente :

a) 2 % des recettes brutes provenant des activités de radiodiffusion du titulaire au cours de l'année de radiodiffusion 2010;

b) la contribution effective du titulaire à l'expression locale au cours de l'année de radiodiffusion 2010. (*adjusted 2010 contribution*)

« indice des prix à la consommation » L'indice d'ensemble des prix à la consommation établi selon une moyenne annuelle (non désaisonnalisée) pour le Canada publié par Statistique Canada. (*Consumer Price Index*)

« titulaire de 2010 » Titulaire d'une licence relativement à une zone de desserte autorisée pendant toute l'année de radiodiffusion 2010. (*2010 licensee*)

(5) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire qui distribue sa propre programmation communautaire sur le canal communautaire dans la zone de desserte autorisée verse à la programmation canadienne, pour chaque année de radiodiffusion, une somme égale à 5 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion, moins sa contribution à l'expression locale admissible faite pour cette année de radiodiffusion.

(6) Au paragraphe (5), « contribution à l'expression locale admissible » s'entend, selon le cas :

a) à l'égard d'un titulaire de 2010 :

(i) pour chaque année de radiodiffusion précédant l'année de seuil, d'une contribution maximale à l'expression locale qui est égale au moindre :

(A) de 2 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion,

(B) de sa contribution de 2010 rajustée,

(ii) pour l'année de seuil et chaque année de radiodiffusion suivante, d'une contribution maximale à l'expression locale égale à 1,5 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion;

b) à l'égard d'un titulaire autre qu'un titulaire de 2010 et pour chaque année de radiodiffusion, d'une contribution maximale à l'expression locale égale à 1,5 % de ses recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion.

(7) Pour chaque année de radiodiffusion au cours du reste de la période de validité d'une licence en vigueur le 1er septembre 2012, la contribution à l'expression locale admissible visée au

[1] DORS/97-555

include an additional contribution if it is directed to closed captioning for local expression and

(*a*) in the case of a 2010 licensee, that additional contribution does not exceed the lesser of

(i) 2% of the licensee's gross revenues derived from broadcasting activities in the broadcast year less the licensee's adjusted 2010 contribution, and

(ii) 0.5% of the licensee's gross revenues derived from broadcasting activities in the broadcast year; and

(*b*) in the case of a licensee other than a 2010 licensee, that additional contribution does not exceed 0.5% of the licensee's gross revenues derived from broadcasting activities in the broadcast year.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on September 1, 2012.

paragraphe (5) peut comprendre une contribution supplémentaire au sous-titrage codé pour l'expression locale, aux conditions suivantes :

a) s'agissant d'un titulaire de 2010, cette contribution n'est pas supérieure au moindre de :

(i) 2 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion moins sa contribution 2010 rajustée,

(ii) 0,5 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion;

b) s'agissant d'un titulaire autre qu'un titulaire de 2010, cette contribution n'est pas supérieure à 0,5 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2012.

2012-295 *May 17, 2012*

Notice of applications received

Across Canada
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: June 18, 2012

The Commission has received the following applications:

1. Rogers Communications Inc. and BCE Inc., on behalf of Toronto Maple Leafs Network Ltd., Toronto Raptors Network Ltd., Gol TV (Canada) Ltd. and 2256247 Ontario Limited
Across Canada

Applications for authority to effect a two-step transaction that would result in a change in the effective control of the licensees to 8047286 Canada Inc. (8047286 Canada), a corporation jointly controlled by RCI and BCE.

[21-1-o]

2012-295 *Le 17 mai 2012*

Avis de demandes reçues

L'ensemble du Canada
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 18 juin 2012

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. Rogers Communications Inc. et BCE Inc., au nom de Toronto Maple Leafs Network Ltd., Toronto Raptors Network Ltd., Gol TV (Canada) Ltd. et 2256247 Ontario Limited
L'ensemble du Canada

Demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer une transaction en deux étapes ayant pour effet de changer le contrôle effectif des titulaires à 8047286 Canada Inc. (8047286 Canada), une société contrôlée conjointement par RCI et BCE.

[21-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2012-292 *May 17, 2012*

Various licensees
Across Canada

Approved — Renewal of the broadcasting licences for various national and regional video-on-demand services.

Approved — Requests by Videotron Ltd. and 9227-2590 Québec inc., partners in a general partnership carrying on business as Videotron G.P. and by Videon Cablesystems Inc. relating to the expansion of their authorized service areas.

Denied — Various requests made by certain licensees indicated in the decision, for exceptions to the conditions of licence set out in *Standard requirements for video-on-demand undertakings*, Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2011-59, January 31, 2011.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2012-292 *Le 17 mai 2012*

Divers titulaires
L'ensemble du Canada

Approuvé — Renouvellement des licences de radiodiffusion de diverses entreprises nationales et régionales de programmation de vidéo sur demande.

Approuvé — Demandes de Vidéotron ltée et 9227-2590 Québec inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Vidéotron s.e.n.c. et de Videon Cablesystems Inc. en vue d'étendre leur zone de desserte autorisée.

Refusé — Diverses demandes de certains des titulaires énoncés dans la décision, en vue de faire exception aux conditions de licence énoncées dans *Exigences normalisées pour les entreprises de vidéo sur demande*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-59, 31 janvier 2011.

Denied — Request by Saskatchewan Telecommunications to delete the condition of licence relating to the Independent Programming Committee for its video-on-demand service.

2012-293 *May 17, 2012*

Canyon.TV, Incorporated
Across Canada

Approved — Application for a broadcasting licence to operate a national video-on-demand service.

2012-294 *May 17, 2012*

Evan Kosiner, on behalf of a corporation to be incorporated
Across Canada

Approved — Application for a broadcasting licence to operate a national video-on-demand service.

[21-1-o]

Refusé — Demande de Saskatchewan Telecommunications en vue d'éliminer la condition de licence qui prévoit un comité de programmation indépendant pour son entreprise de programmation de vidéo sur demande.

2012-293 *Le 17 mai 2012*

Canyon.TV, Incorporated
L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter un service national de vidéo sur demande.

2012-294 *Le 17 mai 2012*

Evan Kosiner, au nom d'une société devant être constituée
L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter un service national de vidéo sur demande.

[21-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Jeffrey Brown, Capital/Environmental Officer (PM-4), Department of Indian Affairs and Northern Development, Fort Qu'Appelle, Saskatchewan, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the Town of Fort Qu'Appelle, Saskatchewan, in a municipal election to be held on October 24, 2012.

May 16, 2012

KATHY NAKAMURA
Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[21-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Jeffrey Brown, agent de l'environnement/immobilisation (PM-4), ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Fort Qu'Appelle (Saskatchewan), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller pour la ville de Fort Qu'Appelle (Saskatchewan), à l'élection municipale prévue pour le 24 octobre 2012.

Le 16 mai 2012

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique
KATHY NAKAMURA

[21-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES

BANK OF CHINA LIMITED

APPLICATION TO ESTABLISH A FOREIGN BANK BRANCH

Notice is hereby given pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act* that Bank of China Limited, a foreign bank with its head office in Beijing, China, intends to apply to the Minister of Finance for an order permitting it to establish a foreign bank branch in Canada to carry on the business of banking.

The branch will carry on business in Canada under the name Bank of China, Toronto Branch in the English form and Banque de Chine, succursale de Toronto in the French form, and its principal office will be located in Markham, Ontario.

Any person who objects to the proposed order may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before June 26, 2012.

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that an order will be issued to establish the foreign bank branch. The granting of the order will be dependent upon the normal *Bank Act* application review process and the discretion of the Minister of Finance.

Ottawa, May 26, 2012

GOWLING LAFLEUR HENDERSON LLP
Lawyers

[21-4-o]

BULEMBU FOUNDATION

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that Bulembu Foundation intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

May 10, 2012

VOLKER WAGNER
President

[21-1-o]

CANADIAN CHOICE BANK

APPLICATION TO ESTABLISH A BANK

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Bank Act* (Canada), that Canadian First Financial Holdings Limited ("Canadian First"), which presently owns Canadian First Financial Centres Limited and Canadian First Financial Insurance Services, an Ontario life insurance agency, and is associated with the Canadian First Financial Centres group of companies, intends to apply to the Minister of Finance, through its wholly owned subsidiary Canadian First Financial Capital Corporation, for letters patent incorporating a wholly owned bank to carry on the business of banking in Canada. Canadian First's head office is in Toronto, Ontario.

AVIS DIVERS

BANQUE DE CHINE LIMITÉE

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE

Avis est par les présentes donné qu'aux termes du paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques* la Banque de Chine Limitée, banque étrangère dont le siège social est situé à Beijing, en Chine, a l'intention de demander au ministre des Finances de prendre un arrêté l'autorisant à ouvrir une succursale bancaire étrangère au Canada pour exercer des activités bancaires.

La succursale exercera des activités au Canada sous la dénomination anglaise « Bank of China, Toronto Branch » et la dénomination française « Banque de Chine, succursale de Toronto » et son principal établissement sera situé à Markham, en Ontario.

Toute personne qui s'oppose au projet d'arrêté peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 26 juin 2012.

Nota : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme étant la preuve que sera pris un arrêté d'ouverture de la succursale bancaire étrangère. La prise de l'arrêté sera tributaire du processus normal d'examen de la demande aux termes de la *Loi sur les banques* et du pouvoir discrétionnaire du ministre des Finances.

Ottawa, le 26 mai 2012

Les avocats
GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.

[21-4-o]

BULEMBU FOUNDATION

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que Bulembu Foundation demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 10 mai 2012

Le président
VOLKER WAGNER

[21-1-o]

BANQUE CHOIX CANADIEN

DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE BANQUE

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), que Canadian First Financial Holdings Limited (« Canadian First »), qui détient actuellement Canadian First Financial Centres Limited et Canadian First Financial Insurance Services, une agence d'assurance-vie en Ontario, et qui est associée avec le groupe des entreprises Canadian First Financial Centres, a l'intention de demander au ministre des Finances, par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive Canadian First Financial Capital Corporation, des lettres patentes constituant une banque en propriété exclusive pour y mener des activités bancaires au Canada. Le siège social de Canadian First est situé à Toronto, en Ontario.

The bank will carry on business in Canada under the name of Canadian Choice Bank in English and Banque Choix Canadien in French, and its head office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before July 2, 2012.

May 12, 2012

CANADIAN CHOICE BANK

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to establish the bank. The granting of the order will be dependent upon the normal *Bank Act* application review process and the discretion of the Minister of Finance.

[19-4-o]

La banque exercera des activités au Canada sous le nom de Canadian Choice Bank en anglais et Banque Choix Canadien en français, et son siège social sera situé à Toronto, en Ontario.

Toute personne qui s'oppose peut soumettre une objection par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 2 juillet 2012.

Le 12 mai 2012

BANQUE CHOIX CANADIEN

Nota : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve que des lettres patentes seront émises pour constituer la banque. L'octroi des lettres patentes sera assujetti au processus normal d'examen des demandes en vertu de la *Loi sur les banques* et à la discrétion du ministre des Finances.

[19-4-o]

THE CANADIAN TRANSIT COMPANY

ANNUAL MEETING

Notice is hereby given that the annual meeting of shareholders of The Canadian Transit Company will be held at the offices of The Detroit International Bridge Company, 12225 Stephens Road, Warren, Michigan, on Tuesday, June 12, 2012, at 2 p.m., for the purpose of electing directors of the Company and for the transaction of any other business authorized or required to be transacted by the shareholders.

Windsor, May 5, 2012

DAN STAMPER
President

[18-4-o]

THE CANADIAN TRANSIT COMPANY

ASSEMBLÉE ANNUELLE

Avis est par les présentes donné que l'assemblée annuelle des actionnaires de The Canadian Transit Company se tiendra aux bureaux de la Detroit International Bridge Company, situés au 12225 Stephens Road, Warren, Michigan, le mardi 12 juin 2012, à 14 h, afin d'élire les administrateurs de la compagnie et de délibérer sur toutes les questions soulevées par les actionnaires ou approuvées par ceux-ci.

Windsor, le 5 mai 2012

Le président
DAN STAMPER

[18-4]

POOL INSURANCE COMPANY

CERTIFICATE OF CONTINUANCE

Notice is hereby given, pursuant to subsection 39(3) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Pool Insurance Company intends to apply to the Minister of Finance on or after May 28, 2012, for approval to apply under the *Canada Business Corporations Act* for a certificate as a corporation under the Act.

Toronto, April 27, 2012

POOL INSURANCE COMPANY
By its Solicitors
TORYS LLP

[18-4-o]

POOL INSURANCE COMPANY

CERTIFICAT DE PROROGATION

Avis est par les présentes donné aux termes du paragraphe 39(3) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) que Pool Insurance Company compte demander au ministre des Finances, à compter du 28 mai 2012, l'approbation pour présenter une demande de délivrance de certificat de prorogation en tant que société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Toronto, le 27 avril 2012

POOL INSURANCE COMPANY
Agissant par l'entremise de ses procureurs
TORYS s.r.l.

[18-4-o]

THE WATER SCHOOL

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that The Water School has changed the location of its head office to the city of Toronto, province of Ontario.

April 30, 2012

RICHARD LAU
Executive Director

[21-1-o]

THE WATER SCHOOL

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que The Water School a changé le lieu de son siège social, qui est maintenant situé à Toronto, province d'Ontario.

Le 30 avril 2012

Le directeur exécutif
RICHARD LAU

[21-1-o]

PROPOSED REGULATIONS

Table of Contents

Page

Agriculture and Agri-Food, Dept. of
Regulations Respecting Research, Market Development and Technical Assistance (Wheat and Barley) 1391

Canada Post Corporation
Regulations Amending the Letter Mail Regulations.... 1399
Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations 1406
Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations 1408

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Page

Agriculture et de l'Agroalimentaire, min. de l'
Règlement sur la recherche, la promotion de la commercialisation et l'assistance technique (blé et orge) 1391

Société canadienne des postes
Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres 1399
Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international 1406
Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux 1408

Regulations Respecting Research, Market Development and Technical Assistance (Wheat and Barley)

Statutory authority

Canada Grain Act

Sponsoring department

Department of Agriculture and Agri-Food

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations*.)

1. ***Background***

Currently, the Canadian Wheat Board (CWB) provides research funding by administering a producer check-off for wheat and barley under the *Canadian Wheat Board Act* and provides direct funding for market development and technical assistance. The check-off is a deduction taken from a grain producer's final CWB payment to support wheat and barley research. The funds from the producer check-off go to the Western Grains Research Foundation (WGRF). The CWB provides direct funding to the Canadian International Grains Institute (CIGI) and the Canadian Malting Barley Technical Centre (CMBTC) to invest in market development and technical assistance. This money also comes from producers as the CWB uses a portion of the proceeds from selling producers' wheat and barley to fund these organizations.

Funds collected through the producer check-off are invested into wheat and barley variety development through public breeding programs across Western Canada (i.e. through partnerships with university crop development centres and Government research facilities — all providing public goods). Many wheat and barley varieties grown on farms today were developed through research funded by the producer check-off.

The contributions provided to CIGI by the CWB are used for market development and technical assistance activities such as delivering customer training programs, providing applied technical services and developing new products and end-use applications for Canadian grains.

The technical assistance funding provided by the CWB to the CMBTC is used for activities such as crop evaluation, training programs for customers and purchasers, technical support and product testing, all of which help ensure Canada's competitiveness in malting barley export markets.

The existing WGRF check-off will cease with the repeal of the *Canadian Wheat Board Act* on August 1, 2012. Without a monopoly on Western Canadian wheat and barley sales, the new interim CWB will not have the same guaranteed market it has prior to this change and is not expected to be in the financial position to

Règlement sur la recherche, la promotion de la commercialisation et l'assistance technique (blé et orge)

Fondement législatif

Loi sur les grains du Canada

Ministère responsable

Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement*.)

1. ***Contexte***

Actuellement, la Commission canadienne du blé (CCB) finance les activités de recherche en administrant une retenue pour le blé et l'orge des producteurs en vertu de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* et finance directement la promotion de la commercialisation et l'assistance technique. La retenue est une somme que prélève la CCB sur le paiement final des producteurs de grains afin de soutenir les activités de recherche sur le blé et l'orge. Les fonds provenant de la retenue sont versés à la Western Grains Research Foundation (WGRF). La CCB fournit directement à l'Institut international du Canada pour le grain (IICG) ainsi qu'au Centre technique canadien pour l'orge brassicole (CTCOB) des fonds qui sont investis dans la promotion de la commercialisation et l'assistance technique. Cet argent provient également des producteurs, car la CCB utilise une partie des revenus réalisés sur la vente du blé et de l'orge des producteurs pour financer ces organismes.

Les fonds recueillis au moyen de la retenue des producteurs sont investis dans la recherche sur de nouvelles variétés de blé et d'orge par l'entremise de programmes de culture publics menés dans tout l'Ouest canadien (c'est-à-dire au moyen de partenariats avec des centres universitaires de développement des cultures et des installations de recherche gouvernementales — qui fournissent tous des biens publics). Un grand nombre de variétés de blé et d'orge cultivées dans les fermes aujourd'hui ont été développées grâce à la recherche financée par cette retenue.

Les contributions fournies à l'IICG par la CCB sont utilisées pour des activités de promotion de la commercialisation et d'assistance technique, notamment la prestation de programmes de formation des clients, la fourniture de services techniques appliqués et le développement de nouveaux produits et d'applications finales pour les grains canadiens.

Le financement de l'assistance technique fourni par la CCB au CTCOB sert à mener des activités comme l'évaluation des récoltes, les programmes de formation pour les clients et les acheteurs, le soutien technique et la mise à l'essai de produits, qui contribuent toutes à faire en sorte que le Canada soit concurrentiel sur les marchés d'exportation de l'orge brassicole.

La retenue actuelle de la WGRF cessera lorsque la *Loi sur la Commission canadienne du blé* sera abrogée, le 1er août 2012. Faute de détenir le monopole des ventes de blé et d'orge de l'Ouest, la nouvelle CCB intérimaire ne possédera pas les mêmes marchés garantis qu'avant ce changement, et l'on ne prévoit pas

support CIGI and the CMBTC as it has in the past. Also, the CWB will be competing with other grain companies, and it would not be appropriate for the CWB to be the sole industry support of organizations that provide sector-wide benefits. Without the check-off outlined in these Regulations, research and market development activities would lose access to funding and become severely curtailed.

The Government, supported by industry, has maintained that wheat and barley research, market development and technical assistance activities should continue, as they benefit Canada's grain sector. The proposed check-off would continue producer funding for research, market development and technical assistance activities during the five-year transition phase, allowing the industry time to establish a long-term funding model.

2. *Issue*

With the end of the *Canadian Wheat Board Act* on August 1, 2012, the current producer check-off for WGRF research will end after the 2011–12 crop-year final payments. CWB direct funding to CIGI and the CMBTC is expected to end in the spring of 2012.

The *Marketing Freedom for Grain Farmers Act* includes an amendment to the *Canada Grain Act* that takes effect on August 1, 2012, and allows the Governor in Council to establish by regulation a wheat and barley research, market development and technical assistance check-off. The proposed check-off would temporarily replace the current wheat and barley research, market development and technical assistance support provided through the CWB while the industry develops a long-term funding model for these activities.

3. *Objectives*

The objectives of the proposed Regulations are to

- Continue producer funding for wheat and barley research, market development and technical assistance on an interim basis; and
- Establish a transitional deduction with characteristics that closely mirror the current CWB funding.

4. *Description*

The proposed Regulations would establish a refundable point-of-sale check-off lasting no longer than five years to support wheat and barley research, market development and technical assistance. After this time frame, it will be up to the industry to develop and administer its own check-off, if supporting these activities continues to be a priority for the grain sector.

The proposed check-off deduction would be made on sales of wheat and barley delivered to licensed grain buyers who issue cash purchase tickets. A cash purchase ticket is a document issued as evidence of the purchase of grain by a licensed facility as per the *Canada Grain Act*. The deduction in the proposed Regulations would not apply to imports, producer-to-producer sales, and feed and export sales not delivered through licensed facilities. In these transactions, a cash purchase ticket would not be issued as per the *Canada Grain Act*. The deduction would be applied to wheat and barley grown in the provinces of Manitoba, Saskatchewan and Alberta, and that part of the province of

que sa situation financière lui permette de soutenir l'IICG et le CTCOB, comme elle l'a fait par le passé. En outre, la CCB fera concurrence à d'autres céréaliers, et il ne conviendrait pas qu'elle soit le seul soutien de l'industrie dont bénéficient ces organismes qui procurent des avantages à l'ensemble du secteur. Faute de la contribution décrite dans ce règlement, on n'aurait plus accès à des fonds pour les activités de recherche et de promotion de la commercialisation et ces activités seraient considérablement réduites.

Le gouvernement, avec le soutien de l'industrie, a maintenu que les activités de recherche, de promotion de la commercialisation et d'assistance technique touchant le blé et l'orge devraient se poursuivre, car elles profitent au secteur céréalier du Canada. Au moyen de la retenue proposée, les producteurs continueraient de financer les activités de recherche, de promotion de la commercialisation et d'assistance technique au cours de la phase de transition de cinq ans, ce qui donnera le temps à l'industrie d'établir un modèle de financement à long terme.

2. *Enjeux*

Comme la *Loi sur la Commission canadienne du blé* arrive à terme le 1er août 2012, la contribution actuelle des producteurs à la recherche de la WGRF cessera après les paiements finaux de la campagne agricole de 2011-2012. Le financement direct versé par la CCB à l'IICG et au CTCOB devrait prendre fin au printemps 2012.

La *Loi sur le libre choix des producteurs de grains en matière de commercialisation* comporte une modification de la *Loi sur les grains du Canada* qui entre en vigueur le 1er août 2012 et qui permet au gouverneur en conseil d'établir par règlement une contribution pour la recherche, la promotion de la commercialisation et l'assistance technique touchant le blé et l'orge. La retenue proposée remplacerait provisoirement le soutien à la recherche, à la promotion de la commercialisation et à l'assistance technique touchant le blé et l'orge fourni par la CCB, pendant que l'industrie élabore un modèle de financement à long terme de ces activités.

3. *Objectifs*

Les objectifs du règlement proposé sont les suivants :

- Poursuite, à titre provisoire, du financement par les producteurs de la recherche, de la promotion de la commercialisation et de l'assistance technique à l'égard du blé et de l'orge;
- Établissement d'une retenue provisoire comportant les caractéristiques qui ressemblent étroitement au financement actuel de la CCB.

4. *Description*

Le règlement proposé établirait une retenue, d'une durée maximale de cinq ans, remboursable au point de vente, afin de soutenir la recherche, la promotion de la commercialisation et l'assistance technique touchant le blé et l'orge. Après ces cinq ans, il incombera à l'industrie d'avoir élaboré et d'administrer sa propre retenue, si le soutien de ces activités continue d'être prioritaire pour le secteur céréalier.

La retenue proposée s'effectuerait sur les ventes de blé et d'orge livrés aux acheteurs de grains autorisés qui délivrent des bons de paiement. Un bon de paiement est un document donné comme preuve de l'achat de grains par une installation agréée, en vertu de la *Loi sur les grains du Canada*. La retenue établie dans le règlement proposé ne s'appliquerait pas aux importations, aux ventes entre producteurs et aux ventes d'aliments pour animaux et d'exportation qui ne sont pas livrés par l'entremise d'installations agréées. Dans le cadre de ces opérations, on ne délivrerait pas de bon de paiement conformément à la *Loi sur les grains du Canada*. La retenue s'appliquerait au blé et à l'orge cultivés dans les

British Columbia known as the Peace River District, similar to the current jurisdiction of the CWB.

The proposed check-off funds would be submitted to a "prescribed agency." The prescribed agency would receive the deducted amounts, arrange for their use for wheat and barley research, market development and technical assistance, process producer requests for refunds, and provide annual reports to the Minister of Agriculture and Agri-Food and the public. In the proposed Regulations, the Alberta Barley Commission (ABC) is named as the prescribed agency. The ABC is a non-profit, producer-funded organization established in 1991. The ABC would have the authority to determine which organizations would receive the check-off funds, and how much they would receive. A portion of the check-off (up to 5% of the deduction) would be used by the ABC to offset administration costs related to the check-off.

Similar to current procedures, producers would be able to request in writing a refund of the amount deducted. The refund request would be sent on an annual basis to the ABC.

The goal of the proposed Regulations is to establish a base funding amount for research, market development and technical assistance similar to current levels of funding provided through or by the CWB. Currently, the CWB research check-off provided to the WGRF is based on per-tonne rates of $0.30 per tonne for wheat and $0.50 per tonne for barley but is paid only if there is a CWB final payment to producers. In 2010, the WGRF received check-offs for wheat valued at $5,394,000 and $994,000 for barley. The CWB board of directors determined the funding that was directed to CIGI and the CMBTC for market development and technical assistance as part of its business planning. In 2009–2010, the CWB contributed a combined total of $2.3 million to CIGI and the CMBTC.

The proposed check-off rates are set at a level that replaces the current wheat and barley research check-offs and market development and technical assistance cash transfers supported by the CWB. The proposed check-off would provide a base dollar-per-tonne deduction level that recreates these funding levels. The deduction amount would take into account other variables such as historical average volumes of wheat and barley delivered to licensed facilities and historical producer opt-out figures. It also takes into consideration approximately 5% for administrative fees to cover the check-off process, monitoring and administrative costs.

The proposed check-off rates would break down to $0.30 per tonne for research, $0.15 per tonne for market development and technical assistance and $0.03 per tonne for administration for wheat, and $0.50 per tonne for research, $0.03 per tonne for market development and technical assistance and $0.03 per tonne for administration for barley.

For the proposed Regulations, this adds up to a $0.48 total deduction rate for wheat and a $0.56 deduction rate for barley. These deduction amounts are intended to replicate the current funding levels. The actual funding levels provided by the proposed check-off would depend on the volume of wheat and barley sold through licensed facilities and would vary with production volumes and producer refund requests.

provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, ainsi que dans la partie de la province de Colombie-Britannique connue sous le nom de district de la rivière de la Paix, semblable à la région relevant actuellement de la compétence de la CCB.

Les fonds provenant de la retenue proposée seraient présentés à un « organisme prévu par règlement ». Celui-ci recevrait les montants retenus, prendrait des dispositions pour qu'ils soient utilisés pour la recherche, la promotion de la commercialisation et l'assistance technique touchant le blé et l'orge, traiterait les demandes de remboursement des producteurs et fournirait des rapports annuels au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et au public. Dans le règlement proposé, l'Alberta Barley Commission (ABC) est nommée l'organisme prévu par règlement. L'ABC, constituée en 1991, est un organisme sans but lucratif financé par les producteurs. Elle aurait le pouvoir de déterminer qui recevrait les fonds de la contribution et combien chaque organisme recevrait. Une partie de la contribution (jusqu'à 5 % de la retenue) serait utilisée par l'ABC pour compenser ses frais d'administration connexes au prélèvement.

Comme cela se passe actuellement, les producteurs seraient en mesure de demander par écrit le remboursement du montant retenu. La demande de remboursement serait expédiée chaque année à l'ABC.

L'objectif du règlement proposé revient à établir un financement de base pour la recherche, la promotion de la commercialisation et l'assistance technique semblable aux niveaux de financement actuels fournis par la CCB ou par son entremise. À présent, la contribution pour la recherche que la CCB fournit à la WGRF est fondée sur des taux à la tonne de 0,30 $ par tonne pour le blé et de 0,50 $ par tonne pour l'orge, mais elle n'est versée que s'il y a un paiement final de la CCB aux producteurs. En 2010, la WGRF a reçu des contributions évaluées à 5 394 000 $ pour le blé et à 994 000 $ pour l'orge. Le Conseil d'administration de la CCB déterminait le financement qui était canalisé vers l'IICG et le CTCOB pour la promotion de la commercialisation et l'assistance technique dans le cadre de la planification de ses activités. En 2009-2010, la CCB a versé au total 2,3 millions de dollars à l'IICG et au CTCOB.

Les taux de la retenue proposée sont établis à un niveau qui remplace les prélèvements actuels pour la recherche sur le blé et l'orge et les transferts de fonds pour la promotion de la commercialisation et l'assistance technique pris en charge par la CCB. La retenue proposée fixerait une valeur de base par tonne qui rétablirait ces niveaux de financement. On tiendrait compte d'autres variables pour calculer le montant de la retenue, notamment des volumes moyens historiques de blé et d'orge livrés aux installations agréées et des chiffres historiques de retrait volontaire des producteurs. On prend également en compte environ 5 % pour les droits administratifs pour compenser les frais du processus de prélèvement, du suivi et de l'administration.

Les taux de la retenue proposée seraient ventilés comme suit : 0,30 $ par tonne pour la recherche, 0,15 $ par tonne pour la promotion de la commercialisation et l'assistance technique et 0,03 $ par tonne pour l'administration dans le cas du blé et 0,50 $ par tonne pour la recherche, 0,03 $ par tonne pour la promotion de la commercialisation et l'assistance technique et 0,03 $ par tonne pour l'administration dans le cas de l'orge.

Aux fins du règlement proposé, ceci s'élève à un taux de retenue total de 0,48 $ pour le blé et de 0,56 $ pour l'orge. Ces retenues visent à reproduire les niveaux de financement actuels. Les niveaux de financement effectifs fournis par la retenue proposée dépendraient du volume de blé et d'orge vendu par l'entremise d'installations agréées et varieraient selon les volumes de production et les demandes de remboursement des producteurs.

In Alberta, the barley deduction would be $0.04 per tonne representing market development and technical assistance and a portion of the administration fee. Alberta barley was previously exempt from the CWB research check-off as it already had a provincial check-off in place; therefore it would also be exempt from the research portion of the proposed check-off.

5. *Consultation*

The issue of research and market development funding was discussed during the consultation process for the *Marketing Freedom for Grain Farmers Act* throughout the summer of 2011. During these consultations, the Working Group on Marketing Freedom was established, which consisted of representatives from industry, academia and government. The Working Group met in Winnipeg, Manitoba, on a number of occasions between July and September 2011. The Working Group heard from a number of stakeholders and recommended continuing the funding for research and market development as these functions benefit the industry. These recommendations were published in the Working Group's Final Report.

A number of producer groups and organizations have also written directly to the Minister of Agriculture and Agri-Food expressing support for the continuation of research, market development and technical assistance funding that is currently provided through the CWB. No letters of opposition to this kind of funding have been received.

A general consensus among stakeholders and the Working Group was that research and market development activities are vital for Western Canada's grain industry and they need to continue without disruption. Industry understands that Canada needs to improve upon its research, market development and technical assistance in order to remain competitive in international markets. Stakeholder groups have not expressed any opposition to the continued funding for research, market development and technical assistance.

6. *Rationale*

The *Canada Grain Act* authorizes the creation of regulations for the implementation of a refundable point-of-sale check-off to support wheat and barley research, market development and technical assistance lasting no longer than five years.

The Alberta Barley Commission was chosen as the prescribed agency based on its contact to industry, past experience administering a check-off (it has administered the existing Alberta barley check-off since 1991) and its ability to complete the required tasks as identified in the *Canada Grain Act* and the proposed Regulations.

The check-off would apply to wheat and barley grown in Manitoba, Saskatchewan, Alberta and the Peace River District of British Columbia to remain consistent with the operational area currently covered by the CWB. The deduction would be applied to all wheat and barley sales where a cash purchase ticket was issued in order to allow for simple implementation and processing and follow the amendments included in the *Marketing Freedom for Grain Farmers Act*.

Barley produced in Alberta was exempted under the current CWB research deduction for the WGRF as there was already a deduction set up in Alberta that contributed to research. Therefore, barley produced in Alberta would be an exception from the

En Alberta, la retenue pour l'orge serait de 0,04 $ par tonne, pour la promotion de la commercialisation et l'assistance technique, et une portion des frais d'administration. L'orge de l'Alberta était antérieurement exemptée de la retenue pour la recherche de la CCB, car la province prélevait déjà une contribution et, par conséquent, elle serait également exemptée de la portion recherche de la retenue proposée.

5. *Consultation*

La question du financement de la recherche et de la promotion de la commercialisation a été discutée pendant le processus de consultation concernant la *Loi sur le libre choix des producteurs de grains en matière de commercialisation* tout au long de l'été 2011. Au cours de ces consultations, on a constitué un groupe de travail sur le libre choix en matière de mise sur le marché, composé de représentants de l'industrie, du milieu universitaire et du gouvernement. Ce groupe de travail s'est réuni à Winnipeg, au Manitoba, à plusieurs reprises entre juillet et septembre 2011. Le Groupe de travail a recueilli les propos d'un certain nombre d'intervenants et a recommandé de poursuivre le financement de la recherche et de la promotion de la commercialisation, car l'industrie en profite. Ces recommandations figurent dans le rapport final du Groupe de travail.

Un certain nombre de groupes et d'organismes de producteurs ont également écrit directement au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire afin d'exprimer leur soutien à la poursuite du financement de la recherche, de la promotion de la commercialisation et de l'assistance technique qui est actuellement assuré par l'entremise de la CCB. On n'a reçu aucune lettre s'opposant à ce genre de financement.

Les intervenants et les membres du Groupe de travail s'accordaient à dire que les activités de recherche et de promotion de la commercialisation sont vitales pour le secteur céréalier de l'Ouest canadien et qu'elles doivent se poursuivre sans interruption. L'industrie comprend que le Canada doit améliorer ses travaux de recherche, de promotion de la commercialisation et d'assistance technique pour demeurer concurrentiel sur les marchés internationaux. Les groupes d'intervenants n'ont pas exprimé d'opposition à la poursuite du financement de la recherche, de la promotion de la commercialisation et de l'assistance technique.

6. *Justification*

La *Loi sur les grains du Canada* autorise l'adoption de règlements pour l'application, au point de vente, de la retenue remboursable, d'une durée maximale de cinq ans, afin de soutenir la recherche, la promotion de la commercialisation et l'assistance technique touchant le blé et l'orge.

On a choisi l'Alberta Barley Commission comme organisme prévu par règlement en raison de sa relation avec l'industrie, de son expérience antérieure de l'administration d'un prélèvement (elle administre la retenue actuelle pour l'orge de l'Alberta depuis 1991) et de sa capacité à s'acquitter des tâches exigées désignées dans la *Loi sur les grains du Canada* et le règlement proposé.

La retenue s'appliquerait au blé et à l'orge cultivés au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et dans le district de la rivière de la Paix de la Colombie-Britannique, ce qui correspond à la région opérationnelle qui est à l'heure actuelle couverte par la CCB. La retenue s'appliquerait à toutes les ventes de blé et d'orge pour lesquelles un bon de paiement a été délivré, afin de permettre une mise en œuvre et un traitement simples et de suivre les modifications incluses dans la *Loi sur le libre choix des producteurs de grains en matière de commercialisation*.

Les producteurs d'orge de l'Alberta étaient exemptés de la retenue pour la recherche actuelle de la CCB pour la WGRF, car l'Alberta percevait déjà une retenue pour contribuer à la recherche. Par conséquent, l'orge produite en Alberta serait exemptée

research portion of the transitional barley check-off. The collection area mirrors the current funding collection area of the CWB.

Producers would be able to request a refund once per crop year. Informal discussions with stakeholders suggest support for this approach, which provides the most streamlined option for industry to follow. It is also similar to how the current CWB research check-off and other refundable commodity check-offs work. Additionally, it allows producers a choice whether to participate in research, market development and technical assistance funding. Historically, the average percentage of producers requesting to opt out of the CWB research check-off for the WGRF is approximately 5%. With the deduction for market development and technical assistance now upfront and more visible to producers, the percentage of producers requesting a refund may increase.

The goal of the proposed check-off is to establish a producer funding level similar to the current level of producer funding for wheat and barley research, market development and technical assistance for up to five years, thus allowing the industry time to establish a long-term funding model. A deduction of $0.48 per tonne for wheat and $0.56 per tonne for barley recreates current rates collected through the CWB for research and funds provided by CWB for market development and technical assistance.

There is no cost to Government in implementing the proposed Regulations other than enforcement costs to the Canadian Grain Commission (CGC), which are expected to be minimal.

7. *Implementation, enforcement and service standards*

Once the proposed *Regulations Respecting Research, Market Development and Technical Assistance (Wheat and Barley)* come into effect, the check-off would begin. Licensed delivery points (e.g. grain elevators) would make the necessary deductions from the producer payments and document these on individual cash purchase tickets. The deducted funds would be submitted to the ABC on a monthly basis. The ABC would disburse the funds for purposes of research, market development, technical assistance and administrative costs as per the Act.

Producers would be able to request refunds in writing from the ABC. Producers must request a refund by December 31 of the crop year. The Prescribed Agency (i.e. ABC) must remit the refunds within 60 days from the end of that same crop year. Currently, producers write to the WGRF to opt out of the research deduction administered by the CWB, but do not have the option of opting out or requesting a refund on the current market development and technical assistance funding supported directly by the CWB.

The proposed Regulations for the deduction fall under section 83.2 of the *Canada Grain Act*. Monitoring and enforcement of these Regulations would follow enforcement procedures established in the *Canada Grain Act* (e.g. the CGC audits licensees for compliance with security rules). To have the authority to issue a cash purchase ticket, the grain dealer or elevator must be licensed through the CGC. Licensed grain elevators must meet a number of requirements in order to gain and maintain their licensed status. One of the requirements is that operators of licensed grain elevators provide detailed reports to the CGC documenting the type of

du volet recherche de la retenue provisoire pour l'orge. La zone de collecte est identique à la zone de collecte actuelle du financement de la CCB.

Les producteurs seraient en mesure de demander un remboursement une fois par campagne agricole. Des discussions informelles avec les intervenants portent à penser qu'ils soutiennent cette approche, laquelle fournit l'option la plus simple à suivre pour l'industrie. L'approche est aussi semblable à la façon dont fonctionne la retenue pour la recherche de la CCB actuelle et d'autres contributions remboursables du secteur primaire. En outre, elle laisse aux producteurs le choix de participer ou non au financement de la recherche, de la promotion de la commercialisation et de l'assistance technique. Dans le passé, le pourcentage moyen de producteurs demandant à se soustraire de la contribution pour la recherche de la CCB destinée à la WGRF s'établissait à environ 5 %. Comme la retenue pour la promotion de la commercialisation et l'assistance technique est à présent immédiate et plus visible pour les producteurs, le pourcentage de producteurs demandant un remboursement risque d'augmenter.

L'objet de la retenue proposée consiste à établir un niveau de financement des producteurs semblable au niveau actuel de financement des producteurs pour la recherche, la promotion de la commercialisation et l'assistance technique touchant le blé et l'orge, d'une durée maximum de cinq ans, ce qui donne le temps à l'industrie d'établir un modèle de financement à long terme. Une retenue de 0,48 $ par tonne pour le blé et de 0,56 $ par tonne pour l'orge rétablit les taux actuels perçus par l'entremise de la CCB pour la recherche et les fonds fournis par la CCB pour la promotion de la commercialisation et l'assistance technique.

La mise en œuvre du règlement proposé ne s'accompagne d'aucun coût pour le gouvernement, si ce n'est des coûts d'application de la Commission canadienne des grains (CCG), qui devraient être minimes.

7. *Mise en œuvre, application et normes de service*

Lorsque le projet de *Règlement sur la recherche, la promotion de la commercialisation et l'assistance technique (blé et orge)* entrera en vigueur, le prélèvement de la retenue commencera. Les points de livraison agréés (par exemple les silos) effectueraient les retenues nécessaires sur les paiements des producteurs et en feraient état sur les bons de paiement individuels. Les fonds des retenues seraient présentés à l'ABC mensuellement. L'ABC décaisserait les fonds pour la recherche, la promotion de la commercialisation et l'assistance technique ainsi que pour les coûts administratifs conformément à la Loi.

Les producteurs seraient en mesure de demander par écrit des remboursements à l'ABC. Les producteurs doivent demander le remboursement avant le 31 décembre de la campagne agricole. L'organisme prévu par règlement (c'est-à-dire l'ABC) doit verser le remboursement dans les 60 jours suivant la fin de cette même campagne agricole. Actuellement, les producteurs écrivent à la WGRF pour ne plus souscrire à la retenue pour la recherche administrée par la CCB, mais n'ont pas l'option de se retirer ou de demander un remboursement du financement actuel de la promotion de la commercialisation et de l'assistance technique soutenu directement par la CCB.

Le règlement proposé pour la retenue est régi par l'article 83.2 de la *Loi sur les grains du Canada*. Le contrôle et l'application de ce règlement suivraient les méthodes établies dans la *Loi sur les grains du Canada* (par exemple, la CCG procède à des vérifications visant les titulaires de licence pour s'assurer du respect des règles sur la garantie). Pour avoir le droit de délivrer un bon de paiement, les silos à grains et les négociants en grains doivent être agréés par la CCG. Les silos à grains agréés doivent satisfaire à un certain nombre d'exigences afin d'obtenir leur statut et de le conserver. L'une des exigences est que les exploitants de silos

grain and amount delivered to each of the licensed elevator's delivery points. These detailed reports assist the CGC in enforcing the *Canada Grain Act*, including the transitional wheat and barley check-off.

Additionally, when the licensed grain elevator submits the check-off funds to the prescribed agency, they are to provide a report showing the amount of wheat and barley delivered and the amount of check-off deducted from each producer. This report would assist in the refund process by identifying the refund amount as well as providing a verification point ensuring the correct amount of check-off is being deducted and submitted by the licensed grain elevators.

The Minister of Agriculture and Agri-Food would receive annual reports from the ABC on the amount of check-off funds received and how the funds were invested into wheat and barley research, market development and technical assistance activities. The report would also include a breakdown of administrative costs associated with administering the wheat and barley check-off. The intent is that AAFC and/or ABC would release information to the public that would show how the check-off funds are invested and used. These public statements would inform producers about how and where their check-off money was spent.

All of these reports would provide reference figures and basis points for a risk-based approach for auditing the check-off from point of deduction to investment in research, market development and technical assistance. The reports would identify possible discrepancies and trigger mechanisms to identify when and where further investigation is needed. The Government would direct the audits as required. The Department of Agriculture and Agri-Food, the CGC and the ABC would all work together to monitor and enforce this check-off.

The Department of Agriculture and Agri-Food will be providing communications regarding the transition to marketing freedom including information on the wheat and barley research, market development and technical assistance deduction.

8. ***Contact***

Tom Askin
Crop Sector Policy Division
Agriculture and Agri-Food Canada
303 Main Street
Winnipeg, Manitoba
R3C 3G7
Email: Tom.askin@agr.gc.ca

agréés fournissent à la CCG des rapports détaillés indiquant le type de grains et les quantités livrés à chaque point de livraison. Ces rapports détaillés aident la CCG à appliquer la *Loi sur les grains du Canada*, y compris la retenue provisoire sur le blé et l'orge.

De plus, lorsque les silos à grains et les négociants en grains agréés remettent les sommes de la retenue à l'organisme prévu par règlement, ils doivent fournir un rapport indiquant la quantité de blé et d'orge livrée et la somme retenue de chaque producteur. Ce rapport faciliterait le processus de remboursement en indiquant le montant à rembourser et aussi en servant de point de vérification qui garantit que le montant exact de la retenue est déduit et remis par les exploitations agréées.

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire recevrait les rapports annuels de l'ABC sur la valeur des retenues reçues et sur la façon dont ces fonds ont été investis dans les activités de recherche, la promotion de la commercialisation et l'assistance technique touchant le blé et l'orge. Le rapport comprendrait également une ventilation des coûts administratifs associés à la gestion de la retenue sur le blé et l'orge. L'objectif est que AAC et/ou l'ABC diffuseraient au public des renseignements qui montreraient comment les fonds de la retenue sont investis et utilisés. Ces rapports publics informeraient les producteurs sur la façon dont les retenues qu'ils ont versées ont été dépensées et à quelles fins.

Tous ces rapports comprendraient des valeurs de référence et des points de base pour adopter une approche fondée sur le risque relativement à la vérification touchant la retenue, du point de prélèvement jusqu'à l'investissement dans les activités de recherche, la promotion de la commercialisation et l'assistance technique. Les rapports indiqueraient d'éventuels écarts et des mécanismes permettant de déterminer quand et où une enquête plus poussée s'imposerait. Le gouvernement réclamerait les vérifications au besoin. Le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, la CCG et l'ABC collaboreraient tous au contrôle et à l'application de cette retenue.

Le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire diffusera des communications au sujet de la transition au libre choix en matière de commercialisation, notamment de l'information sur la retenue pour la recherche, la promotion de la commercialisation et l'assistance technique touchant le blé et l'orge.

8. ***Personne-ressource***

Tom Askin
Division de la politique sur le secteur des cultures
Agriculture et Agroalimentaire Canada
303, rue Main
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3G7
Courriel : Tom.askin@agr.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 83.2[a] of the *Canada Grain Act*[b], proposes to make the annexed *Regulations Respecting Research, Market Development and Technical Assistance (Wheat and Barley)*.

[a] S.C. 2011, c. 25, s. 27
[b] R.S., c. G-10

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 83.2[a] de la *Loi sur les grains du Canada*[b], se propose de prendre le *Règlement sur la recherche, la promotion de la commercialisation et l'assistance technique (blé et orge)*, ci-après.

[a] L.C. 2011, ch. 25, art. 27
[b] L.R., ch. G-10

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Tom Askin, Director, Crop Sector Policy Division, Agriculture and Agri-Food Canada, 303 Main Street, Room 500, Winnipeg, Manitoba R3C 3G7 (fax: 204-983-5300; email: tom.askin@agr.gc.ca).

Ottawa, May 17, 2012

JURICA ČAPKUN

Assistant Clerk of the Privy Council

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Tom Askin, directeur, Politique sur le secteur des cultures, Agriculture et Agroalimentaire Canada, 303, rue Main, bureau 500, Winnipeg (Manitoba) R3C 3G7 (téléc. : 204-983-5300; courriel : tom.askin@agr.gc.ca).

Ottawa, le 17 mai 2012

Le greffier adjoint du Conseil privé

JURICA ČAPKUN

REGULATIONS RESPECTING RESEARCH, MARKET DEVELOPMENT AND TECHNICAL ASSISTANCE (WHEAT AND BARLEY)

INTERPRETATION

1. In these Regulations, "Commission" means the Alberta Barley Commission.

APPLICATION

2. These Regulations apply to wheat and barley grown in Manitoba, Saskatchewan and Alberta and the Peace River District of British Columbia.

RESPONSIBLE AGENCY

3. The Commission is the agency to which amounts are to be remitted under section 83.1 of the *Canada Grain Act*.

DEDUCTIONS

4. (1) Any person required to issue a cash purchase ticket under the Act must collect a deduction of the following amounts:

(*a*) $0.48 per tonne for wheat; and

(*b*) $0.56 per tonne for barley except in the case of barley grown in Alberta for which the amount to be collected is $0.04 per tonne.

(2) The amounts that are deducted must be remitted to the Commission within 30 days after they are collected along with a report that indicates the amounts deducted in respect of wheat and barley from each producer.

REFUNDS OF AMOUNTS DEDUCTED

5. (1) Any producer may make an application for a refund from the Commission of any amount that was deducted under subsection 4(1).

(2) The application must be in the appropriate form supplied by the Commission, be signed and dated and contain the producer's name, mailing address and telephone number.

(3) The application may be made once every crop year and must be submitted by December 31 of that crop year.

(4) The Commission must remit the refund no later than 60 days after the end of the crop year.

RÈGLEMENT SUR LA RECHERCHE, LA PROMOTION DE LA COMMERCIALISATION ET L'ASSISTANCE TECHNIQUE (BLÉ ET ORGE)

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement « Commission » s'entend de l'Alberta Barley Commission.

APPLICATION

2. Le présent règlement vise le blé et l'orge cultivés au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et dans le district de la rivière de la Paix en Colombie-Britannique.

ORGANISME RESPONSABLE

3. La Commission est l'organisme chargé de recueillir la somme prévue à l'article 83.1 de la *Loi sur les grains du Canada*.

RETENUES

4. (1) Toute personne tenue de délivrer un bon de paiement en application de la Loi effectue les retenues ci-après sur la somme à payer au titre du bon :

a) 0,48 $ par tonne de blé;

b) 0,56 $ par tonne d'orge, sauf dans le cas de l'orge cultivée en Alberta, pour laquelle la somme retenue est de 0,04 $ par tonne.

(2) Les sommes ainsi retenues sont remises à la Commission dans les trente jours suivant leur perception. Elles sont accompagnées d'un rapport indiquant, par producteur, les retenues effectuées à l'égard du blé et de l'orge.

REMBOURSEMENT DES SOMMES RETENUES

5. (1) Tout producteur peut demander à la Commission le remboursement des sommes retenues au titre du paragraphe 4(1).

(2) La demande, dûment signée et datée, est présentée sur le formulaire fourni à cette fin par la Commission et comprend les nom, adresse postale et numéro de téléphone du producteur.

(3) Une seule demande est présentée par campagne agricole et ce, au plus tard le 31 décembre de la campagne en cours.

(4) La Commission a soixante jours à compter de la fin de la campagne agricole pour effectuer le remboursement demandé.

ANNUAL REPORTS

6. The Commission must provide an annual report to the Minister of Agriculture and Agri-Food no later that 90 days after the end of the crop year that contains the following information in respect of wheat and of barley:

(*a*) the total amounts of deductions;

(*b*) the total amounts paid for research activities into new and improved varieties of wheat and of barley, the recipients of the funds and a description of those activities;

(*c*) the total amounts paid for the promotion of the marketing and use of wheat and of barley, the recipients of the funds and a description of those activities;

(*d*) the total amounts paid for technical assistance relating to the use of wheat and of barley, the recipients of the funds and a description of the technical assistance activities;

(*e*) the total amounts of refunds; and

(*f*) details of the administrative costs.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on August 1, 2012.

[21-1-o]

RAPPORT ANNUEL

6. La Commission remet au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de la campagne agricole, un rapport annuel contenant les renseignements ci-après à l'égard du blé et à l'égard de l'orge :

a) la somme totale des retenues;

b) la somme totale versée pour la recherche sur de nouvelles variétés et l'amélioration de variétés existantes, le destinataire de la somme et une description des activités de recherche;

c) la somme totale versée pour la promotion de la commercialisation et de l'utilisation du grain, le destinataire de la somme et une description des activités de promotion;

d) la somme totale versée pour l'assistance technique liée à l'utilisation du grain, le destinataire de la somme et une description des activités d'assistance technique;

e) la somme totale des remboursements;

f) le détail des dépenses administratives.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2012.

[21-1-o]

Regulations Amending the Letter Mail Regulations

Statutory authority

Canada Post Corporation Act

Sponsoring agency

Canada Post Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the regulations.*)

Executive summary

Issue: The *Canada Post Corporation Act* requires the Corporation to offer postal services to all Canadians and to conduct its operations on a financially self-sustaining basis. The recent economic downturn, declining letter mail volumes, pension obligations, the significant labour disruption in June 2011 along with the decision by the Supreme Court of Canada in November 2011 pertaining to pay equity are all factors that are straining the Corporation's financial position. At the same time, the Corporation must deal with higher annual operating costs related to network expansion, general inflation and increased terminal dues (the fees payable to other postal administrations for mail sent outside Canada).

These proposed rate increases are designed to help ensure that Canada Post's costs in maintaining postal service for Canadians continue to be borne by those using postal services, rather than through taxpayer-funded government support.

Description: The proposed amendments would establish the rates of postage for domestic letter mail items (other than the domestic basic letter rate), U.S. and international letter mail, and domestic registered mail, effective January 14, 2013.

Cost-benefit statement:

Costs: The proposed rate increases for domestic letter mail represent a weighted average increase in 2013 of 4.3%. The proposed increases for U.S. letter-post and international letter-post represent a weighted average of 4.3% and 2.9%, respectively, with a combined weighted average increase of 3.8%. The rate for domestic registered mail would increase by 3%.

Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres

Fondement législatif

Loi sur la Société canadienne des postes

Organisme responsable

Société canadienne des postes

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie des règlements.*)

Résumé

Question : La *Loi sur la Société canadienne des postes* exige que la Société offre des services postaux à tous les Canadiens tout en veillant à l'autofinancement de son exploitation. Le récent ralentissement économique, le déclin des volumes d'envois, les obligations en matière de prestations de retraite, l'important arrêt de travail en juin 2011 et la décision rendue par la Cour suprême du Canada en novembre 2011 relative à l'équité salariale sont tous des facteurs qui exercent des pressions sur la situation financière de la Société. En même temps, la Société doit composer avec l'accroissement des coûts d'exploitation annuels liés à l'expansion du réseau, à l'inflation générale et à l'augmentation des frais terminaux (les frais payables à d'autres administrations postales pour le courrier expédié à l'extérieur du Canada).

Les augmentations tarifaires proposées sont conçues pour aider à faire en sorte que les coûts de Postes Canada relatifs au maintien du service postal pour les Canadiens continuent d'être supportés par les utilisateurs des services postaux plutôt que par le soutien public financé par les contribuables.

Description : Les modifications proposées permettraient d'établir les tarifs de port pour les envois poste-lettres du régime intérieur (autres que le tarif de base des lettres du régime intérieur), les envois poste aux lettres à destination des États-Unis et du régime international et les envois courrier recommandé du régime intérieur, et ce, à compter du 14 janvier 2013.

Énoncé des coûts et avantages :

Coûts : Les majorations tarifaires proposées pour les envois poste-lettres du régime intérieur représentent une augmentation moyenne pondérée de 4,3 % en 2013. Les majorations tarifaires proposées pour les envois poste aux lettres à destination des États-Unis et du régime international représentent respectivement une augmentation moyenne pondérée de 4,3 % et de 2,9 %, c'est-à-dire une augmentation moyenne pondérée combinée de 3,8 %. L'augmentation du tarif des envois courrier recommandé du régime intérieur serait de 3 %.

Given current usage, the impact of these proposed rate increases on the average Canadian household would be less than 30¢ annually.

Benefits: The proposed rate changes would assure Canada Post of revenue to meet its mandate of financial self-sufficiency and its responsibilities of providing quality postal services to Canadians under the *Canadian Postal Service Charter*. The revenue is especially needed given that, following 16 consecutive years of profitability, Canada Post recorded a loss before tax of $253 million for 2011.

Business and consumer impacts: The proposed increases are reflective of Canada Post's costs in conducting its operations. Canada's domestic letter rates would continue to compare favourably with those of other industrialized countries, despite the country's vast geography, low population density and harsh climate.

Domestic and international coordination and cooperation: This proposal is not expected to have any significant impact on trade or domestic or international coordination and cooperation.

Si l'on se fie à l'utilisation actuelle, l'incidence des majorations tarifaires proposées sur le ménage canadien moyen serait de moins de 30 cents par année.

Avantages : Les majorations tarifaires proposées garantiraient à Postes Canada un revenu lui permettant de respecter sa mission d'autonomie financière et ses responsabilités en ce qui a trait à la prestation de services postaux de qualité aux Canadiens en vertu du *Protocole du service postal canadien*. Ce revenu est particulièrement nécessaire étant donné que, après 16 années consécutives de rentabilité, Postes Canada a enregistré une perte avant impôts de 253 millions de dollars en 2011.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les augmentations proposées reflètent les coûts engagés par Postes Canada dans l'exercice de ses activités. Les tarifs pour les lettres du régime intérieur au Canada continueraient à se positionner favorablement par rapport à ceux d'autres pays industrialisés, et ce, malgré la vaste superficie du pays, sa faible densité de population et son climat rigoureux.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Le projet ne devrait pas avoir d'incidence majeure sur les échanges commerciaux ni sur la coordination et la coopération à l'échelle nationale et internationale.

Issue

The *Canada Post Corporation Act* requires Canada Post to provide postal service to all Canadians. Rates of postage must be fair, reasonable and, together with other revenues, sufficient to defray the costs the company incurs in its operations. The *Canadian Postal Service Charter*, announced by the Government in September 2009, further clarifies Canada Post's responsibilities with respect to delivery, rates and service. As a corporation listed in Part II of Schedule III to the *Financial Administration Act*, Canada Post is expected to be profitable and not be dependent on appropriations from its shareholder, the Government of Canada, for its operations. Nevertheless, despite being profitable for the previous 16 years Canada Post Corporation recorded a loss before taxes of $253 million for 2011 owing to a combination of factors. Chief among these are increasing competition, letter mail erosion, pension pressures, a labour disruption and the November 2011 ruling by the Supreme Court of Canada on pay equity.

The Corporation benefits from an exclusive privilege on the collection, transmission and delivery of letters within Canada, to help it meet its service obligations. In recent years, however, the economic value of this privilege has declined, as electronic means of communication grow in popularity and are more widely available. The outbound letter market was opened to competition through amendments to the *Canada Post Corporation Act* that came into force in July 2010. In addition, the Corporation is currently undergoing a $2.1 billion infrastructure renewal to bring its network up to modern standards and provide the platform for new products and services.

Overall, volumes of domestic letter mail have been in steady decline since 2006, largely due to the increasing popularity of electronic transactions and emails. The economic uncertainty associated with the recent recession and the June 2011 labour

Question

La *Loi sur la Société canadienne des postes* exige que Postes Canada offre un service postal à tous les Canadiens. Les tarifs de port doivent être justes, réalistes et, joints aux revenus d'autres sources, suffisants pour équilibrer les dépenses engagées par la Société dans l'exercice de ses activités. Le *Protocole du service postal canadien*, annoncé par le gouvernement en septembre 2009, décrit davantage les responsabilités de Postes Canada concernant la livraison, les tarifs et le service. En sa qualité de société d'État qui figure dans la partie II de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Postes Canada doit être rentable et ne doit pas dépendre de crédits de son actionnaire, le gouvernement du Canada, pour ses activités. Néanmoins, même si elle a été rentable pendant les 16 dernières années, Postes Canada a enregistré une perte avant impôts de 253 millions de dollars en 2011, en raison d'une combinaison de facteurs. Les facteurs les plus importants sont la concurrence accrue, l'érosion du service poste-lettres, les pressions liées au régime de retraite, l'arrêt de travail et, en novembre 2011, la décision de la Cour suprême du Canada relative à l'équité salariale.

La Société bénéficie d'un privilège exclusif sur la levée, la transmission et la livraison des lettres au Canada pour lui permettre de satisfaire à ses obligations en matière de service. Toutefois, la valeur économique de ce privilège a diminué au cours des dernières années à mesure que les moyens de communication électroniques gagnent en popularité et qu'ils sont plus largement accessibles. Le marché du courrier de départ a été ouvert à la concurrence à la suite des modifications apportées à la *Loi sur la Société canadienne des postes* qui sont entrées en vigueur en juillet 2010. En outre, la Société a entrepris un projet de renouvellement de son infrastructure se chiffrant à 2,1 milliards de dollars, afin d'assurer la conformité de son réseau aux normes modernes et de mettre en place la plate-forme nécessaire pour les nouveaux produits et services.

Dans l'ensemble, les volumes des envois poste-lettres du régime intérieur connaissent une baisse constante depuis 2006. Ce déclin est attribuable en grande partie à la popularité des transactions électroniques et des courriels. L'incertitude économique liée

disruption also resulted in a permanent loss of some mail volumes. Domestic letter mail volumes declined by 4.5% in 2010 and by a further 3.6% in 2011.

Volume declines represent a significant business risk to Canada Post, as close to half of the Corporation's unconsolidated revenues derive from domestic letter mail. The decreasing letter mail volumes in conjunction with network growth — the number of addresses that Canada Post must deliver to is expected to grow by approximately 175 000 per year — result in a decrease in mail density. Since 2006 the cumulative erosion of letter mail per point of delivery has been 20%. The Corporation's operating costs increase as mail volumes per address decrease.

Canada Post faces annual operating cost increases related to general inflation driven in part by increases to fuel costs. Inflation was 2.9% in 2011 as measured by the Consumer Price Index (CPI). The CPI is expected to be just under 2% in 2012. Employee wages, benefits and pensions, along with the costs associated with complying with a decision by the Supreme Court of Canada in November 2011 in a longstanding pay-equity dispute with employees represented by the Public Service Alliance of Canada, are added cost pressures.

Terminal dues are a pricing mechanism between postal administrations designed to recover the costs of providing domestic delivery of mail sent from another country. In 2012, terminal dues to the United States are increasing by about 2.4% and by 4.4% to other countries; they will further increase by 3.5% to the United States and 3.8% to other countries in 2013. These costs represent 60 to 70% of Canada Post's expenses related to U.S. and international outbound mail.

Objectives

The proposed amendments would raise a number of postal rates by a modest percentage in 2013. The increases would help Canada Post meet its statutory obligations to conduct its operations on a self-sustaining financial basis and meet its responsibilities under the *Canadian Postal Service Charter* to maintain an accessible, affordable and efficient postal service for all Canadians.

Description

The proposed amendments would establish the rates for the following, effective January 14, 2013:

- domestic letter mail items other than the basic domestic letter rate;
- letter-post items (letters, cards and postcards) destined for the United States and other international destinations; and
- domestic registered mail.

A five-year pricing plan for the domestic basic letter rate (standard letters up to 30 g) was approved by the Government in October 2009 (SOR/2009-286). The basic stamp price will rise from 61¢ to 63¢ on January 14, 2013, and by an additional 2¢ in 2014.

à la récente récession et l'arrêt de travail de juin 2011 ont également entraîné une perte permanente de certains volumes de courrier. Les volumes des envois poste-lettres du régime intérieur ont diminué de 4,5 % en 2010 et de 3,6 % de plus en 2011.

Les baisses de volume représentent un risque commercial important pour Postes Canada, car près de la moitié des revenus non consolidés de la Société découlent du service poste-lettres du régime intérieur. La diminution des volumes de lettres ainsi que la croissance du réseau — le nombre d'adresses auxquelles Postes Canada doit assurer la livraison du courrier devrait augmenter d'environ 175 000 par année — donnent lieu à une diminution de la densité du courrier. Depuis 2006, le service poste-lettres a connu une érosion cumulative de 20 % par point de livraison. Les coûts d'exploitation de la Société augmentent tandis que les volumes de courrier par adresse diminuent.

Postes Canada doit également composer avec des hausses annuelles des coûts d'exploitation associées à l'inflation générale, alimentées en partie par les augmentations du prix des carburants. Le taux d'inflation était de 2,9 % en 2011, tel qu'il est mesuré par l'indice des prix à la consommation (IPC). On s'attend à ce que l'IPC soit d'un peu moins de 2 % en 2012. Viennent s'ajouter comme pressions liées aux coûts, les salaires, les avantages sociaux et les prestations de retraite, de même que les coûts induits par le respect de la décision rendue par la Cour suprême du Canada en novembre 2011 à l'égard d'un différend en matière d'équité salariale qui date depuis longtemps avec des employés représentés par l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Les frais terminaux constituent un mécanisme de tarification entre administrations postales, destiné à permettre le recouvrement des coûts de livraison à l'intérieur d'un pays du courrier en provenance d'un autre pays. En 2012, les frais terminaux augmenteront d'environ 2,4 % pour les États-Unis et de 4,4 % pour les autres pays. Ils augmenteront par la suite, en 2013, de 3,5 % pour les États-Unis et de 3,8 % pour les autres pays. Ces coûts représentent de 60 % à 70 % des dépenses de Postes Canada en ce qui a trait au courrier de départ à destination des États-Unis et du régime international.

Objectifs

Les modifications proposées augmenteraient certains tarifs de port d'un pourcentage modique en 2013. Les augmentations permettraient à Postes Canada de respecter ses obligations imposées par la loi relativement à l'autofinancement de son exploitation et à respecter ses responsabilités en vertu du *Protocole du service postal canadien* en vue de maintenir un service postal accessible, abordable et efficace pour tous les Canadiens.

Description

Les modifications proposées permettraient d'établir les tarifs pour les types d'envois suivants, à compter du 14 janvier 2013 :

- les envois poste-lettres du régime intérieur autres que le tarif de base des lettres du régime intérieur;
- les envois poste aux lettres (lettres, cartes et cartes postales) à destination des États-Unis et du régime international;
- les envois courrier recommandé du régime intérieur.

Un plan de tarification quinquennal pour le tarif de base des lettres du régime intérieur (lettres standard pesant jusqu'à 30 g) a été approuvé par le gouvernement en octobre 2009 (DORS/2009-286). Le tarif de base d'un timbre passera de 61 à 63 cents le 14 janvier 2013, et il augmentera de 2 cents de plus en 2014.

The current and proposed domestic letter mail rates are as follows:

Domestic Letter Mail	2012 Rate	Proposed 2013 Rate
Standard letter		
more than 30 g but not more than 50 g	$1.05	$1.10
Medium letter (as referred to in subsection 3(8) of the *Letter Mail Regulations*)		
20 g or less	$1.05	$1.10
more than 20 g but not more than 50 g	$1.22	$1.26
Other letter mail		
100 g or less	$1.29	$1.34
more than 100 g but not more than 200 g	$2.10	$2.20
more than 200 g but not more than 300 g	$2.95	$3.05
more than 300 g but not more than 400 g	$3.40	$3.50
more than 400 g but not more than 500 g	$3.65	$3.75

The current and proposed rates for letter-post items to be delivered outside Canada are as follows:

International Letter-post	2012 Rate	Proposed 2013 Rate
Unites States		
30 g or less	$1.05	$1.10
more than 30 g but not more than 50 g	$1.29	$1.34
100 g or less	$2.10	$2.20
more than 100 g but not more than 200 g	$3.70	$3.80
more than 200 g but not more than 500 g	$7.40	$7.60
International		
30 g or less	$1.80	$1.85
more than 30 g but not more than 50 g	$2.58	$2.68
100 g or less	$4.20	$4.36
more than 100 g but not more than 200 g	$7.40	$7.60
more than 200 g but not more than 500 g	$14.80	$15.20

The proposed rate increases for domestic letter mail represent a weighted average increase of 4.3% in 2013. The proposed increases for U.S. letter-post and international letter-post represent a weighted average of 4.3% and 2.9%, respectively, with a combined weighted average increase of 3.8%. The weighted average increase represents the average percentage increase across the various rates under consideration, taking into account the volume of mail associated with each particular rate.

The rate charged for domestic registered mail would increase by 25¢, from $8.25 to $8.50, an increase of 3%.

Regulatory and non-regulatory options considered

Given that letter mail, international letter-post and domestic registered mail are regulated, any change to the rates must be done through a regulatory amendment.

Benefits and costs

The revenue from regulated letter mail will help ensure the viability of Canada's postal service.

Canada Post's cost of operations continues to rise, despite significant cost containment activities across the Canada Post Group. In 2011, Canada Post's total cost of operations rose by 5%.

Les tarifs en vigueur et les tarifs proposés pour les envois poste-lettres du régime intérieur sont les suivants :

Poste-lettres du régime intérieur	Tarif de 2012	Tarif proposé pour 2013
Lettre standard		
plus de 30 g, jusqu'à 50 g	1,05 $	1,10 $
Lettre de format moyen [visée au paragraphe 3(8) du *Règlement sur les envois poste-lettres*]		
jusqu'à 20 g	1,05 $	1,10 $
plus de 20 g, jusqu'à 50 g	1,22 $	1,26 $
Autres envois poste-lettres		
jusqu'à 100 g	1,29 $	1,34 $
plus de 100 g, jusqu'à 200 g	2,10 $	2,20 $
plus de 200 g, jusqu'à 300 g	2,95 $	3,05 $
plus de 300 g, jusqu'à 400 g	3,40 $	3,50 $
plus de 400 g, jusqu'à 500 g	3,65 $	3,75 $

Les tarifs en vigueur et les tarifs proposés pour les envois poste aux lettres livrés à l'extérieur du Canada sont les suivants :

Poste aux lettres du régime international	Tarif de 2012	Tarif proposé pour 2013
États-Unis		
jusqu'à 30 g	1,05 $	1,10 $
plus de 30 g, jusqu'à 50 g	1,29 $	1,34 $
jusqu'à 100 g	2,10 $	2,20 $
plus de 100 g, jusqu'à 200 g	3,70 $	3,80 $
plus de 200 g, jusqu'à 500 g	7,40 $	7,60 $
Régime international		
jusqu'à 30 g	1,80 $	1,85 $
plus de 30 g, jusqu'à 50 g	2,58 $	2,68 $
jusqu'à 100 g	4,20 $	4,36 $
plus de 100 g, jusqu'à 200 g	7,40 $	7,60 $
plus de 200 g, jusqu'à 500 g	14,80 $	15,20 $

Les majorations tarifaires proposées pour les envois poste-lettres du régime intérieur représentent une augmentation moyenne pondérée de 4,3 % en 2013. Les majorations proposées pour les envois poste aux lettres à destination des États-Unis et du régime international représentent respectivement une augmentation moyenne pondérée de 4,3 % et de 2,9 %, c'est-à-dire une augmentation moyenne pondérée combinée de 3,8 %. L'augmentation moyenne pondérée représente le pourcentage moyen d'augmentation des divers tarifs à l'étude en tenant compte du volume de courrier associé à chaque tarif particulier.

Le tarif applicable aux envois courrier recommandé du régime intérieur augmenterait de 25 cents, passant de 8,25 $ à 8,50 $, soit un taux d'augmentation de 3 %.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Étant donné que les envois poste-lettres, les envois poste aux lettres du régime international et les envois courrier recommandé du régime intérieur sont des produits réglementés, tout changement apporté aux tarifs doit être effectué par l'entremise d'une modification réglementaire.

Avantages et coûts

Les revenus du service poste-lettres réglementé permettront d'assurer la viabilité du service postal au Canada.

Les frais d'exploitation de Postes Canada continuent d'augmenter, et ce, malgré d'importantes activités visant la compression des coûts au sein du Groupe Postes Canada. En 2011, le total des frais d'exploitation de Postes Canada a augmenté de 5 %.

In addition to assuring Canada Post of revenue to meet its costs of operations, the rate increases contained in the proposed regulations would assist in financing the Corporation's $2.1 billion multi-year infrastructure renewal program known as Postal Transformation (PT), through which outdated and obsolete mail processing equipment is being replaced in centres across the country. PT is designed to save mail processing costs through increased operating efficiencies, to provide a safer and greener work environment for employees and to provide the platform for new products and services to meet the needs of Canadian consumers and businesses.

The proposed increases would have a minimal impact on Canadian households: an estimated 15¢ per year for domestic letter mail, 10¢ for international letter-post items and 3¢ for domestic registered mail. The increase in mailing costs for a small- or medium-sized business is estimated at close to $5 per year for domestic letter mail, $1.42 for international letter-post items and 50¢ for domestic registered mail. Large Canadian businesses (those that mail millions of pieces annually) could expect their mailing costs to rise by close to $2,600 per year for letter mail, $350 for international letter-post and $158 for domestic registered mail.

Rationale

The new rates would directly contribute to Canada Post's financial integrity and, consequently, its ability to make investments to maintain an accessible, affordable and efficient postal service. Canada Post is a pillar of the Canadian economy and plays an essential role in keeping Canadians connected and helping businesses thrive. Canada Post, along with its subsidiaries Purolator Inc., the SCI Group Inc. and Innovapost Inc., directly employs close to 69 000 people and supports thousands of additional jobs in the transportation and related industries across the country.

Even with the new rates, letter rates in Canada will continue to compare very favourably with those in other industrialized countries, despite the country's vast geography, low population density, harsh climate and other factors that have a significant impact on the costs associated with providing postal service.

Consultation

The *Canada Post Corporation Act* requires a consultation period through publication of each regulatory proposal in the *Canada Gazette*. All representations must be sent to the Minister of Transport. The representations are taken into consideration in the preparation of the final regulatory proposal.

Canada Post is committed to ensuring that an open and transparent consultation process takes place for all regulatory price increases. Customers are consulted on an ongoing basis throughout the year and the input is taken into consideration when setting rates for the following year. Consultation continues during the regulatory process and during this time meetings are held with customers and industry stakeholders to gather feedback and input for proposed and future changes.

En plus de veiller à ce que les revenus de Postes Canada équilibrent ses frais d'exploitation, les majorations tarifaires figurant dans le projet de règlement contribueront également au financement du programme pluriannuel de renouvellement de son infrastructure de 2,1 milliards de dollars mis en place par la Société, désigné sous le nom de Programme de transformation postale (TP), grâce auquel l'équipement de traitement du courrier désuet et périmé est en cours de remplacement dans les centres au pays. Le Programme de transformation postale est conçu pour réduire les coûts de traitement du courrier grâce à l'amélioration de l'efficacité opérationnelle, offrir un environnement de travail plus sécuritaire et écologique aux employés et fournir une plate-forme pour les nouveaux produits et services de manière à répondre aux besoins des entreprises et des consommateurs canadiens.

Les majorations proposées auront une incidence minimale sur les ménages canadiens : on estime celle-ci à 15 cents par année pour les envois poste-lettres du régime intérieur, à 10 cents pour les envois poste aux lettres du régime international et à 3 cents pour les envois courrier recommandé du régime intérieur. L'augmentation des frais d'envoi pour les petites et moyennes entreprises est estimée à près de 5 $ par année pour les envois poste-lettres du régime intérieur, à 1,42 $ pour les envois poste aux lettres du régime international et à 50 cents pour les envois courrier recommandé du régime intérieur. Les grandes entreprises canadiennes (celles qui expédient des millions d'envois annuellement) pourraient s'attendre à ce que leurs frais d'envoi augmentent de près de 2 600 $ par année pour les envois poste-lettres du régime intérieur, de 350 $ pour les envois poste aux lettres du régime international et de 158 $ pour les envois courrier recommandé du régime intérieur.

Justification

Les nouveaux tarifs influeraient directement sur l'intégrité financière de Postes Canada et, par conséquent, sur sa capacité à investir en vue de maintenir son service postal accessible, abordable et efficace. Postes Canada est un pilier de l'économie canadienne. Elle joue un rôle essentiel dans le maintien des liens entre les Canadiens et en aidant les entreprises à prospérer. Postes Canada, ainsi que ses filiales Purolator Inc., Groupe SCI inc. et Innovapost Inc., emploie directement près de 69 000 employés et soutient des milliers d'emplois supplémentaires dans l'industrie du transport et les industries connexes au pays.

Même avec les nouveaux tarifs, les tarifs des lettres au Canada se positionneront encore très favorablement par rapport à ceux d'autres pays industrialisés, malgré la vaste superficie du pays, sa faible densité de population, son climat rigoureux et d'autres facteurs qui ont une incidence importante sur les coûts associés au maintien du service postal.

Consultation

La *Loi sur la Société canadienne des postes* impose une période de consultation par la publication de chaque projet de règlement dans la *Gazette du Canada*. Toute observation doit être présentée au ministre des Transports. Les observations sont prises en considération au moment de la préparation de la version finale du projet de règlement.

Postes Canada s'engage à faire en sorte qu'un processus de consultation ouvert et transparent ait lieu pour toutes les majorations tarifaires réglementaires. Les clients sont consultés périodiquement au cours de l'année et leurs commentaires sont pris en considération lors de l'établissement des tarifs pour l'année suivante. Des discussions se poursuivent pendant le processus réglementaire et, pendant ce temps, des réunions sont tenues avec les clients et les parties intéressées de l'industrie pour recueillir des commentaires et des rétroactions sur les modifications proposées et futures.

Implementation, enforcement and service standards

The regulations are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the proposed changes.

Contact

Georgette Mueller
Director
Regulatory Affairs
Canada Post Corporation
2701 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0B1
Telephone: 613-734-7576
Email: Georgette.Mueller@canadapost.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

Les règlements sont appliqués par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit pas d'augmentation du coût de leur application à la suite de l'adoption des modifications proposées.

Personne-ressource

Georgette Mueller
Directrice
Affaires réglementaires
Société canadienne des postes
2701, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0B1
Téléphone : 613-734-7576
Courriel : Georgette.Mueller@postescanada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*[a], that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)[b] of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Letter Mail Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Minister of Transport, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

CANADA POST CORPORATION

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*[a], que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)[b] de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au ministre des Transports, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

REGULATIONS AMENDING THE LETTER MAIL REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The portion of paragraph 1(1)(*b*) of the *Letter Mail Regulations*[1] in column II is replaced by the following:

	Column II
Item	**Rate**
1. (1)(*b*)	$1.10

2. The portion of subitems 2(1) to (5) of the schedule to the Regulations in column II is replaced by the following:

	Column II
Item	**Rate**
2. (1)	$1.34
(2)	$2.20
(3)	$3.05
(4)	$3.50
(5)	$3.75

[a] R.S., c. C-10
[b] S.C. 1992, c. 1, s. 34
[1] SOR/88-430; SOR/90-801; SOR/2003-382

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS POSTE-LETTRES

MODIFICATIONS

1. Le passage de l'alinéa 1(1)*b*) de l'annexe du *Règlement sur les envois poste-lettres*[1] figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

	Colonne II
Article	**Tarif**
1. (1)*b*)	1,10 $

2. Le passage des paragraphes 2(1) à (5) de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

	Colonne II
Article	**Tarif**
2. (1)	1,34 $
(2)	2,20 $
(3)	3,05 $
(4)	3,50 $
(5)	3,75 $

[a] L.R., ch. C-10
[b] L.C. 1992, ch. 1, art. 34
[1] DORS/88-430; DORS/90-801; DORS/2003-382

3. The portion of subitems 3(1) and (2) of the schedule to the Regulations in column II is replaced by the following:

	Column II
Item	**Rate**
3. (1)	$1.10
(2)	$1.26

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on January 14, 2013.

[21-1-o]

3. Le passage des paragraphes 3(1) et (2) de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

	Colonne II
Article	**Tarif**
3. (1)	1,10 $
(2)	1,26 $

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier 2013.

[21-1-o]

Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations

Statutory authority

Canada Post Corporation Act

Sponsoring agency

Canada Post Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1399.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*[a], that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)[b] of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Minister of Transport, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

CANADA POST CORPORATION

REGULATIONS AMENDING THE INTERNATIONAL LETTER-POST ITEMS REGULATIONS

AMENDMENT

1. The portion of item 1 of Schedule IV to the *International Letter-post Items Regulations*[1] in column II is replaced by the following:

	Column II	
Item	**Rate per item ($)**	
1. (*a*)(i)	30 g or less	1.10
	more than 30 g but not more than 50 g	1.34
(ii)	100 g or less	2.20
	more than 100 g but not more than 200 g	3.80
	more than 200 g but not more than 500 g	7.60

[a] R.S., c. C-10
[b] S.C. 1992, c. 1, s. 34
[1] SOR/83-807

Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international

Fondement législatif

Loi sur la Société canadienne des postes

Organisme responsable

Société canadienne des postes

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1399.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*[a], que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)[b] de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au ministre des Transports, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES DU RÉGIME POSTAL INTERNATIONAL

MODIFICATION

1. Le passage de l'article 1 de l'annexe IV du *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*[1] figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

	Colonne II	
Article	**Tarif par envoi ($)**	
1. *a*)(i)	jusqu'à 30 g	1,10
	plus de 30 g, jusqu'à 50 g	1,34
(ii)	jusqu'à 100 g	2,20
	plus de 100 g, jusqu'à 200 g	3,80
	plus de 200 g, jusqu'à 500 g	7,60

[a] L.R., ch. C-10
[b] L.C. 1992, ch. 1, art. 34
[1] DORS/83-807

Item	Column II Rate per item ($)
(*b*)(i)	30 g or less 1.85
	more than 30 g but not more than 50 g 2.68
(ii)	100 g or less 4.36
	more than 100 g but not more than 200 g 7.60
	more than 200 g but not more than 500 g 15.20

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on January 14, 2013.

[21-1-o]

Article	Colonne II Tarif par envoi ($)
b)(i)	jusqu'à 30 g 1,85
	plus de 30 g, jusqu'à 50 g 2,68
(ii)	jusqu'à 100 g 4,36
	plus de 100 g, jusqu'à 200 g 7,60
	plus de 200 g, jusqu'à 500 g 15,20

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier 2013.

[21-1-o]

Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations

Statutory authority

Canada Post Corporation Act

Sponsoring agency

Canada Post Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1399.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*[a], that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)[b] of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Minister of Transport, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

CANADA POST CORPORATION

REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL SERVICES AND FEES REGULATIONS

AMENDMENT

1. The portion of paragraph 1(1)(*a*) of Schedule VII to the *Special Services and Fees Regulations*[1] in column II is replaced by the following:

	Column II
Item	**Rate**
1. (1)(*a*)	$8.50

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on January 14, 2013.

[21-1-o]

[a] R.S., c. C-10
[b] S.C. 1992, c. 1, s. 34
[1] C.R.C., c. 1296

Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux

Fondement législatif

Loi sur la Société canadienne des postes

Organisme responsable

Société canadienne des postes

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1399.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*[a], que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)[b] de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au ministre des Transports, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS POSTAUX DE SERVICES SPÉCIAUX

MODIFICATION

1. Le passage de l'alinéa 1(1)(*a*) de l'annexe VII du *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*[1] figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

	Colonne II
Article	**Tarif**
1. (1)(*a*)	8,50 $

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier 2013.

[21-1-o]

[a] L.R., ch. C-10
[b] L.C. 1992, ch. 1, art. 34
[1] C.R.C., ch. 1296

INDEX

Vol. 146, No. 21 — May 26, 2012

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS

Canada Revenue Agency
Income Tax Act
Revocation of registration of charities 1382

Canadian International Trade Tribunal
Carbon steel welded pipe — Commencement of preliminary injury inquiry 1382

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
Decisions
2012-292 to 2012-294 1386
* Notice to interested parties 1383
Notices of consultation
2012-288 and 2012-295 1384
Part 1 applications 1384

Public Service Commission
Public Service Employment Act
Permission granted (Brown, Jeffrey) 1387

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Order 2012-87-02-02 Amending the Non-domestic Substances List 1373
Permit No. 4543-2-03524 1366
Permit No. 4543-2-03542, amended 1368
Permit No. 4543-2-03548 1368
Permit No. 4543-2-06734 1371

Fisheries and Oceans, Dept. of
Oceans Act
Amendments to the Fee Schedule: Fees to be paid for marine navigation services provided by the Canadian Coast Guard 1374

Industry, Dept. of
Boards of Trade Act
Amherstburg, Anderdon & Malden Chamber of Commerce 1376
Chambre de commerce et d'industrie de Bécancour 1377
FORT SASKATCHEWAN CHAMBER OF COMMERCE 1377
SOOKE-JORDAN RIVER CHAMBER OF COMMERCE 1378
TABER CHAMBER OF COMMERCE (THE) 1378

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*
Industry, Dept. of — *Continued*
Canada Corporations Act
Application for surrender of charter 1378
Letters patent 1379
Supplementary letters patent 1379
Supplementary letters patent — Name change 1380

MISCELLANEOUS NOTICES
Bank of China Limited, application to establish a foreign bank branch 1388
Bulembu Foundation, surrender of charter 1388
* Canadian Choice Bank, application to establish a bank 1388
* Canadian Transit Company (The), annual meeting 1389
* Pool Insurance Company, certificate of continuance 1389
Water School (The), relocation of head office 1389

PARLIAMENT

House of Commons
* Filing applications for private bills (First Session, Forty-First Parliament) 1381

PROPOSED REGULATIONS

Agriculture and Agri-Food, Dept. of
Canada Grain Act
Regulations Respecting Research, Market Development and Technical Assistance (Wheat and Barley) 1391

Canada Post Corporation
Canada Post Corporation Act
Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations 1406
Regulations Amending the Letter Mail Regulations 1399
Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations 1408

SUPPLEMENTS

Copyright Board
Statement of Royalties to Be Collected by Re:Sound Music Licensing Company (Re:Sound) for the Performance in Public or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Published Sound Recordings Embodying Musical Works and Performers' Performances of Such Works for the Years 2008 to 2012

INDEX

Vol. 146, nº 21 — Le 26 mai 2012

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

* Banque Choix Canadien, demande de constitution d'une banque 1388
Banque de Chine Limitée, demande d'établissement d'une succursale de banque étrangère 1388
Bulembu Foundation, abandon de charte 1388
* Canadian Transit Company (The), assemblée annuelle 1389
* Pool Insurance Company, certificat de prorogation 1389
Water School (The), changement de lieu du siège social 1389

AVIS DU GOUVERNEMENT

Environnement, min. de l'
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Arrêté 2012-87-02-02 modifiant la Liste extérieure 1373
Permis nº 4543-2-03524 1366
Permis nº 4543-2-03542, modifié 1368
Permis nº 4543-2-03548 1368
Permis nº 4543-2-06734 1371

Industrie, min. de l'
Loi sur les chambres de commerce
Amherstburg, Anderdon & Malden Chamber of Commerce 1376
Chambre de commerce et d'industrie de Bécancour 1377
FORT SASKATCHEWAN CHAMBER OF COMMERCE 1377
SOOKE-JORDAN RIVER CHAMBER OF COMMERCE 1378
TABER CHAMBER OF COMMERCE (THE) 1378
Loi sur les corporations canadiennes
Demande d'abandon de charte 1378
Lettres patentes 1379
Lettres patentes supplémentaires 1379
Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom 1380

Pêches et des Océans, min. des
Loi sur les océans
Modifications au barème des droits : Droits pour les services à la navigation maritime fournis par la Garde côtière canadienne 1374

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada
Loi de l'impôt sur le revenu
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance 1382

Commission de la fonction publique
Loi sur l'emploi dans la fonction publique
Permission accordée (Brown, Jeffrey) 1387

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
* Avis aux intéressés 1383
Avis de consultation
2012-288 et 2012-295 1384
Décisions
2012-292 à 2012-294 1386
Demandes de la partie 1 1384

Tribunal canadien du commerce extérieur
Tubes soudés en acier au carbone — Ouverture d'enquête préliminaire de dommage 1382

PARLEMENT

Chambre des communes
* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante et unième législature) 1381

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Agriculture et de l'Agroalimentaire, min. de l'
Loi sur les grains du Canada
Règlement sur la recherche, la promotion de la commercialisation et l'assistance technique (blé et orge) 1391

Société canadienne des postes
Loi sur la Société canadienne des postes
Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux 1408
Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international 1406
Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres 1399

SUPPLÉMENTS

Commission du droit d'auteur
Tarifs des redevances à percevoir par Ré:Sonne Société de gestion de la musique (Ré:Sonne) pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres pour les années 2008 à 2012

Supplement
Canada Gazette, Part I
May 26, 2012

Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 26 mai 2012

COPYRIGHT BOARD

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Statement of Royalties to Be Collected by Re:Sound Music Licensing Company (Re:Sound) for the Performance in Public or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Published Sound Recordings Embodying Musical Works and Performers' Performances of Such Works for the Years 2008 to 2012

Tariff No. 5
Use of Music to Accompany Live Events
(Parts A to G)

Tarifs des redevances à percevoir par Ré:Sonne Société de gestion de la musique (Ré:Sonne) pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres pour les années 2008 à 2012

Tarif n° 5
Utilisation de musique pour accompagner des événements en direct
(Parties A à G)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Public Performance of Sound Recordings

Statement of Royalties to Be Collected by Re:Sound Music Licensing Company (Re:Sound) for the Performance in Public or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Published Sound Recordings Embodying Musical Works and Performers' Performances of Such Works

In accordance with subsection 68(4) of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by Re:Sound Music Licensing Company (Re:Sound) for the performance in public or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works pursuant to Tariff No. 5 - Use of Music to Accompany Live Events (Parts A to G) for the years 2008 to 2012.

Ottawa, May 26, 2012

GILLES McDOUGALL
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Exécution publique d'enregistrements sonores

Tarifs des redevances à percevoir par Ré:Sonne Société de gestion de la musique (Ré:Sonne) pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres

Conformément au paragraphe 68(4) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie le tarif que Ré:Sonne Société de gestion de la musique (Ré:Sonne) peut percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres en vertu du tarif n° 5 - Utilisation de musique pour accompagner des événements en direct (parties A à G) pour les années 2008 à 2012.

Ottawa, le 26 mai 2012

Le secrétaire général
GILLES McDOUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY RE:SOUND MUSIC LICENSING COMPANY (RE:SOUND) FOR THE PERFORMANCE IN PUBLIC OR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING MUSICAL WORKS AND PERFORMERS' PERFORMANCES OF SUCH WORKS FOR THE YEARS 2008 TO 2012

Tariff No. 5

USE OF MUSIC TO ACCOMPANY LIVE EVENTS

GENERAL PROVISIONS

Short title

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Live Events Tariff, 2008-2012*.

Definitions

2. In this tariff,

"year" means a calendar year. (« *année* »)

Taxes

3. All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Records and Audits

4. (1) A person subject to this tariff shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which that person's payment under this tariff can be readily ascertained.

(2) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1), on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the person who was the subject of the audit.

(4) If an audit discloses that the royalties owed to Re:Sound during any reporting period have been understated by more than ten per cent, the subject of the audit shall pay the amount of the understatement and the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

5. (1) Subject to subsections (2) and (3), Re:Sound shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the person who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Re:Sound may share information referred to in subsection (1)

(*a*) in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff, with SOCAN;

(*b*) with the Copyright Board;

(*c*) in connection with proceedings before the Board, if Re:Sound has first provided a reasonable opportunity for the person that supplied the information to request a confidentiality order;

(*d*) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or

(*e*) if ordered by law.

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR RÉ:SONNE SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA MUSIQUE (RÉ:SONNE) POUR L'EXÉCUTION EN PUBLIC OU LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES ET DE PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES POUR LES ANNÉES 2008 À 2012

Tarif n° 5

UTILISATION DE MUSIQUE POUR ACCOMPAGNER DES ÉVÉNEMENTS EN DIRECT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Titre abrégé

1. *Tarif Ré:Sonne pour les événements en direct, 2008-2012*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. ("year")

Taxes

3. Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autres genres qui pourraient s'appliquer.

Registres et vérifications

4. (1) La personne assujettie au présent tarif tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les redevances qu'elle a versées conformément au tarif.

(2) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Dès réception, Ré:Sonne fournit copie du rapport de vérification à la personne qui en a fait l'objet.

(4) Si la vérification révèle que les redevances dues à Ré:Sonne ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour une période quelconque, la personne ayant fait l'objet de la vérification paie la différence ainsi que les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), Ré:Sonne garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que la personne les ayant fournis ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Ré:Sonne peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

a) à la SOCAN, à des fins de perception de redevances ou d'application d'un tarif;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si Ré:Sonne a préalablement donné à l'intéressé la possibilité de demander une ordonnance de confidentialité;

d) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution de redevances;

e) si la loi l'y oblige.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than a person subject to this tariff and who is not under an apparent duty of confidentiality to that person.

Adjustments

6. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

7. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

8. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: liveevents@resound.ca, fax number 416-962-7797, or to any other address, email address, or fax number of which the sender has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a person subject to this tariff shall be sent to the last address, email address or fax number provided by that person to Re:Sound in writing.

Delivery of Notices and Payments

9. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email or by fax. A payment must be delivered by hand or by postage-paid mail.

(2) A document mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A document sent by fax or email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

Transitional Provision

10. (1) Any amount that would otherwise be payable pursuant to this tariff on or before July 1, 2012, shall be due on October 1, 2012, and shall be increased by using the multiplying interest factor (based on the Bank Rate) set out in the following tables with respect to each period.

Multiplying factors applicable to quarterly payments:

	Q1	Q2	Q3	Q4
2008	1.0672	1.0568	1.0483	1.0399
2009	1.0341	1.0317	1.0304	1.0291
2010	1.0278	1.0266	1.0248	1.0221
2011	1.0189	1.0157	1.0126	1.0094
2012	1.0063	1.0031		

Multiplying factors applicable to yearly payments:

2008	1.0667
2009	1.0340
2010	1.0277
2011	1.0188
2012	1.0063

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements auxquels le public a accès ou obtenus d'un tiers non apparemment tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

6. L'ajustement dans le montant des redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement doit être acquitté.

Intérêt sur paiements tardifs

7. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresse pour les avis, etc.

8. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : liveevents@resound.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'intéressé a été avisé par écrit.

(2) Toute communication adressée à une personne assujettie au présent tarif est envoyée à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur fourni par écrit par cette personne à Ré:Sonne.

Expédition des avis et des paiements

9. (1) Un avis peut être livré par messager, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur. Un paiement est livré par messager ou par courrier affranchi.

(2) Un document posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) Un document envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Disposition transitoire

10. (1) Les redevances par ailleurs exigibles au plus tard le 1er juillet 2012 en vertu du présent tarif sont payables au plus tard le 1er octobre 2012 et sont majorées en utilisant le facteur d'intérêt multiplicatif (basé sur le taux officiel d'escompte) établi à l'égard de la période indiquée dans les tableaux qui suivent.

Facteurs de multiplication applicables aux versements trimestriels :

	T1	T2	T3	T4
2008	1,0672	1,0568	1,0483	1,0399
2009	1,0341	1,0317	1,0304	1,0291
2010	1,0278	1,0266	1,0248	1,0221
2011	1,0189	1,0157	1,0126	1,0094
2012	1,0063	1,0031		

Facteurs de multiplication applicables aux versements annuels :

2008	1,0667
2009	1,0340
2010	1,0277
2011	1,0188
2012	1,0063

(2) A person making a payment pursuant to subsection (1) shall also report the information used to calculate the royalty. Any other information required to be provided pursuant to this tariff and pertaining to a period referred to in subsection (1) shall be supplied with the payment, but only if it is available.

A. RECORDED MUSIC ACCOMPANYING LIVE ENTERTAINMENT IN CABARETS, CAFES, CLUBS, RESTAURANTS, ROADHOUSES, TAVERNS AND SIMILAR ESTABLISHMENTS

Application

1. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in the repertoire of Re:Sound as a part of live entertainment in cabarets, cafes, clubs, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments.

(2) This tariff does not apply to the use of sound recordings as background music, to which Re:Sound (NRCC) Tariff 3 (Use and Supply of Background Music) applies.

(3) This tariff does not apply to the use of sound recordings for the purpose of dancing, to which Re:Sound Tariff 6.A (Use of Recorded Music to Accompany Dance) applies.

(4) This tariff does not apply to the use of sound recordings covered under other parts of Tariff 5.

Royalties

2. (1) The annual fee payable under this tariff shall be 0.9 per cent of the compensation for entertainment paid in the year, subject to a minimum annual fee of $37.64.

(2) "Compensation for entertainment" means the total amounts paid to, plus any compensation received by, all performers, for entertainment of which recorded music forms a part. It does not include expenditures for stage props, lighting equipment, set design, costumes, renovation or expansion of facilities, furniture and equipment.

Reporting Requirements

3. No later than January 31, a person subject to this tariff shall pay to Re:Sound the royalties owing for the previous year and shall provide a report of the compensation paid for entertainment during that previous year.

B. RECEPTIONS, CONVENTIONS, ASSEMBLIES AND FASHION SHOWS

Application

1. This tariff sets the royalties to be paid for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in the repertoire of Re:Sound as a part of events at receptions (including weddings), conventions, video game events, assemblies and fashions shows.

(2) La personne qui effectue un paiement conformément au paragraphe (1) fournit en même temps les renseignements qu'elle a utilisés pour calculer la redevance. Tout autre renseignement pour une période visée au paragraphe (1) et qui doit être fourni en vertu du présent tarif ne doit l'être que s'il est disponible. Il est fourni en même temps que le paiement.

A. MUSIQUE ENREGISTRÉE ACCOMPAGNANT UN SPECTACLE EN DIRECT DANS UN CABARET, UN CAFÉ, UN CLUB, UN RESTAURANT, UNE AUBERGE, UNE TAVERNE ET UN ÉTABLISSEMENT DU MÊME GENRE

Application

1. (1) Le présent tarif établit les redevances payables pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne, dans le cadre de spectacles en direct dans un cabaret, un café, un club, un restaurant, une auberge, une taverne ou un établissement du même genre.

(2) L'utilisation d'enregistrements sonores comme musique de fond par un établissement assujetti au présent tarif reste assujettie au tarif 3 de Ré:Sonne (SCGDV) (Utilisation et distribution de musique de fond).

(3) L'utilisation d'enregistrements sonores aux fins d'une activité de danse par un établissement assujetti au présent tarif reste assujettie au tarif 6.A de Ré:Sonne (Utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités de danse).

(4) L'utilisation d'enregistrements sonores assujettie à une autre partie du tarif 5 n'est pas assujettie au présent tarif.

Redevances

2. (1) La redevance annuelle payable aux termes du présent tarif est de 0,9 pour cent de la compensation pour divertissement versée durant l'année, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 37,64 $.

(2) « Compensation pour divertissement » s'entend des sommes totales payées aux exécutants, plus toute autre compensation reçue par eux, pour le divertissement dont la musique enregistrée fait partie. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation ou l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Exigences de rapport

3. Au plus tard le 31 janvier, la personne assujettie au présent tarif paie à Ré:Sonne la redevance exigible pour l'année antérieure et fournit un rapport établissant la compensation pour divertissement versée au cours de cette année antérieure.

B. RÉCEPTIONS, CONGRÈS, ASSEMBLÉES ET PRÉSENTATIONS DE MODE

Application

1. Le présent tarif établit les redevances payables pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne dans le cadre d'événements lors de réceptions (notamment des mariages), de congrès, de rencontres de jeux vidéos, d'assemblées ou de présentations de mode.

Royalties

2. The fee payable for each event, or for each day on which a fashion show is held, is as follows:

Room capacity (seating and standing)	Fee per event without dancing	Fee per event with dancing
1-100	$9.25	$18.51
101-300	$13.30	$26.63
301-500	$27.76	$55.52
Over 500	$39.33	$78.66

Reporting Requirements

3. No later than 30 days after the end of each quarter, a person subject to the tariff shall file with Re:Sound the payment for all events within that quarter and a report for that quarter including

(*a*) the number of events with and without dancing and the number of days on which a fashion show was held; and

(*b*) the room capacity (seating and standing) authorized under the establishment's liquor licence or any other document issued by a competent authority for this type of establishment.

C. KARAOKE BARS AND SIMILAR ESTABLISHMENTS

Application

1. This tariff sets the royalties to be paid for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in the repertoire of Re:Sound by means of karaoke machines at karaoke bars and similar establishments.

Royalties

2. The annual fee shall be as follows:

(*a*) for establishments operating with karaoke no more than three days a week: $86.06; and

(*b*) for establishments operating with karaoke more than three days a week: $124.00.

Reporting Requirements

3. No later than January 31 of each year, a person subject to this tariff shall pay the applicable fee for that year to Re:Sound and report the number of days it operates with karaoke in a week.

D. FESTIVALS, EXHIBITIONS AND FAIRS

Application

1. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in the repertoire of Re:Sound at festivals, exhibitions and fairs.

(2) An event that is subject to Tariff 5.D is not subject to any other Re:Sound (NRCC) tariff.

Redevances

2. La redevance payable pour chaque événement, ou pour chaque jour durant lequel se tient une présentation de mode, s'établit comme suit :

Nombre de places (assises et debout)	Redevance par événement sans danse	Redevance par événement avec danse
1 à 100	9,25 $	18,51 $
101 à 300	13,30 $	26,63 $
301 à 500	27,76 $	55,52 $
Plus de 500	39,33 $	78,66 $

Exigences de rapport

3. Au plus tard 30 jours après la fin de chaque trimestre, la personne assujettie au tarif verse à Ré:Sonne le paiement pour tous les événements qui ont eu lieu au cours de ce trimestre et dépose un rapport pour ce trimestre indiquant :

a) le nombre d'événements avec et sans danse et le nombre de jours où un défilé de mode a eu lieu;

b) la capacité de la salle (places assises et debout) autorisée en vertu du permis d'alcool de l'établissement ou de tout autre document délivré par une autorité compétente pour ce type d'établissement.

C. BARS KARAOKÉ ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

Application

1. Le présent tarif établit les redevances payables pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne au moyen de systèmes de karaoké dans un bar karaoké ou un établissement du même genre.

Redevances

2. La redevance annuelle s'établit comme suit :

a) établissements utilisant un système de karaoké au plus trois jours par semaine : 86,06 $;

b) établissements utilisant un système de karaoké plus de trois jours par semaine : 124,00 $.

Exigences de rapport

3. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, la personne assujettie au présent tarif paie à Ré:Sonne la redevance applicable pour l'année en question et présente un rapport indiquant le nombre de jours par semaine où elle utilise un système de karaoké.

D. FESTIVALS, EXPOSITIONS ET FOIRES

Application

1. (1) Le présent tarif établit les redevances payables pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne lors d'un festival, d'une exposition ou d'une foire.

(2) L'événement assujetti au tarif 5.D n'est assujetti à aucun autre tarif de Ré:Sonne (SCGDV).

Royalties

2. (1) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff and including attendance at any concerts or other separately ticketed events held as part of the festival, exhibition or fair) for the duration of the festival, exhibition or fair does not exceed 75 000 persons, the fee is calculated as follows:

Total Attendance	Fee per Day
Up to 25 000 persons	$8.39
25 001 to 50 000 persons	$21.78
50 001 to 75 000 persons	$42.05

(2) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff and including attendance at any concerts or other separately ticketed events held as part of the festival, exhibition or fair) for the duration of the festival, exhibition or fair exceeds 75 000 persons, the fee is calculated as follows:

Total Attendance	Fee per Person
For the first 100 000 persons	0.54¢
For the next 100 000 persons	0.24¢
For the next 300 000 persons	0.18¢
All additional persons	0.13¢

Reporting Requirements

3. (1) In the case of a festival, exhibition or fair that is scheduled yearly, the fee shall be paid on the actual attendance figures in the preceding year, on or before January 31 of the current year. A person subject to this tariff shall submit with the fee the figures for actual attendance for the previous year and the duration, in days, of the festival, exhibition or fair.

(2) In all other cases, a person subject to this tariff shall, within 30 days of a festival's, exhibition's or fair's closing, report its attendance and duration, in days, and submit the fee based on those figures.

(3) Where the reported attendance includes attendance at separately ticketed events held as part of the festival, exhibition or fair, a person subject to this tariff shall report the total attendance and provide a breakdown of the attendance at each separately ticketed event.

E. CIRCUSES, ICE SHOWS, FIREWORKS DISPLAYS, SOUND AND LIGHT SHOWS AND SIMILAR EVENTS

Application

1. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in the repertoire of Re:Sound at circuses, ice shows, fireworks displays, sound and light shows and similar events.

(2) Subject to subsection (3), this tariff applies to all use of recorded music at the event, whether inside or outside of the venue, and whether such music is played during the event itself, during intermissions, or during the entrance and exit of the audience.

Redevances

2. (1) Si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel et incluant l'assistance à un concert ou à un autre événement nécessitant un droit d'entrée distinct se déroulant dans le cadre du festival, de l'exposition ou de la foire) pour la durée du festival, de l'exposition ou de la foire ne dépasse pas 75 000 personnes, la redevance est calculée comme suit :

Assistance totale	Redevance quotidienne
Jusqu'à 25 000 personnes	8,39 $
25 001 à 50 000 personnes	21,78 $
50 001 à 75 000 personnes	42,05 $

(2) Si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel et incluant l'assistance à un concert ou à un autre événement nécessitant un droit d'entrée distinct se déroulant dans le cadre du festival, de l'exposition ou de la foire) pour la durée du festival, de l'exposition ou de la foire dépasse 75 000 personnes, la redevance est calculée comme suit :

Assistance totale	Redevance par personne
Pour les 100 000 premières personnes	0,54 ¢
Pour les 100 000 personnes suivantes	0,24 ¢
Pour les 300 000 personnes suivantes	0,18 ¢
Pour les personnes additionnelles	0,13 ¢

Exigences de rapport

3. (1) Dans le cas d'un festival, d'une exposition ou d'une foire tenu chaque année, la redevance payable s'établit à partir de l'assistance réelle au cours de l'année précédente et est acquittée au plus tard le 31 janvier de l'année en cours. La personne assujettie au présent tarif remet avec la redevance les chiffres indiquant l'assistance réelle de l'année précédente et la durée, en jours, du festival, de l'exposition ou de la foire.

(2) Dans tous les autres cas, la personne assujettie au présent tarif présente, dans les 30 jours suivant la clôture du festival, de l'exposition ou de la foire, un rapport indiquant l'assistance et la durée, en jours, du festival, de l'exposition ou de la foire et acquitte la redevance sur la base de ces données.

(3) Lorsque l'assistance indiquée sur le rapport comprend l'assistance à des événements pour lesquels des droits d'entrée distincts sont demandés dans le cadre du festival, de l'exposition ou de la foire, la personne assujettie au présent tarif présente un rapport indiquant l'assistance totale et l'assistance à chacun des événements pour lesquels un droit d'entrée distinct a été demandé.

E. CIRQUES, SPECTACLES SUR GLACE, FEUX D'ARTIFICE, SPECTACLES SON ET LUMIÈRE ET ÉVÉNEMENTS DU MÊME GENRE

Application

1. (1) Le présent tarif établit les redevances payables pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne dans des cirques, des spectacles sur glace, des feux d'artifice, des spectacles son et lumière ou des événements du même genre.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le présent tarif s'applique à l'utilisation de musique enregistrée dans un événement, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de l'événement, et que cette musique soit jouée au cours de l'événement même, pendant les entractes, ou pendant l'entrée et la sortie de l'auditoire.

(3) An event that would otherwise be subject to Tariff 5.E is subject to Re:Sound (NRCC) Tariff 3 (Use and Supply of Background Music) if only background music is used at the event.

Royalties

2. (1) The fee payable per event is 0.8 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of all taxes, including but not limited to sales and amusement taxes, service charges, convenience fees and delivery fees on ticket sales that are charged to the ticket purchaser in addition to the face value ticket price, subject to a minimum fee of $61.85 per event.

(2) Where no admission fee is charged for the event, the minimum fee applies.

Reporting Requirements

3. (1) In the case of a single event, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound the fee for that event together with a report of its gross receipts, no later than 30 days after the event.

(2) In the case of multiple events within a year, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound the fee for all events within the year and report the gross receipts for each event by January 31 of the following year.

(3) Where the total royalties payable for a year exceed $500, payments and reporting for the rest of that year and for the following year shall be made on a quarterly basis.

F. PARADES

Application

1. This tariff sets the royalties to be paid to for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in the repertoire of Re:Sound by floats with music participating in parades.

Royalties

2. The fee payable is $4.39 for each float with recorded music participating in the parade, subject to a minimum fee of $32.55 per day.

Reporting Requirements

3. (1) In the case of a single event, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound the fee for that event together with a report of the name and location of the parade and the number of floats with recorded music participating in the parade, no later than 30 days after the event.

(2) In the case of multiple events within a year, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound the fee for all events within the year and report the number of parades and the name, location and number of floats with recorded music for each parade by January 31 of the following year.

(3) L'événement qui serait assujetti au tarif 5.E est assujetti au tarif 3 de Ré:Sonne (SCGDV) (Utilisation et distribution de musique de fond) si on n'y utilise que de la musique de fond.

Redevances

2. (1) La redevance payable par événement est de 0,8 pour cent des recettes brutes provenant de la vente des billets, excluant les taxes, notamment les taxes de vente ou d'amusement, les frais de service, les frais de commodité et les frais de livraison sur les ventes de billets que doit payer l'acheteur du billet en plus du prix à la valeur nominale du billet, sous réserve d'une redevance minimale de 61,85 $ par événement.

(2) Si aucun droit d'entrée n'est demandé pour l'événement, la redevance minimale s'applique.

Exigences de rapport

3. (1) Dans le cas d'un événement unique, la personne assujettie au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne un rapport indiquant ses recettes brutes et lui verse la redevance pour cet événement, au plus tard 30 jours après l'événement.

(2) Dans le cas où plusieurs événements sont tenus au cours d'une même année, la personne assujettie au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne un rapport indiquant les recettes brutes de chaque événement tenu durant l'année et lui verse la redevance pour tous les événements au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

(3) Si le total des redevances payables pour une année dépasse 500 $, les paiements et les rapports pour le reste de l'année en question et pour l'année suivante s'effectuent à chaque trimestre.

F. PARADES

Application

1. Le présent tarif établit les redevances payables pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne par des chars allégoriques avec musique prenant part à une parade.

Redevances

2. La redevance payable est de 4,39 $ par char allégorique diffusant de la musique enregistrée qui prend part à la parade, sous réserve d'une redevance minimale de 32,55 $ par jour.

Exigences de rapport

3. (1) Dans le cas d'un événement unique, la personne assujettie au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne un rapport indiquant le nom, le lieu de la parade et le nombre de chars allégoriques diffusant de la musique enregistrée ayant pris part à la parade et lui verse la redevance pour cet événement, au plus tard 30 jours après l'événement.

(2) Dans le cas où plusieurs événements sont tenus au cours d'une même année, la personne assujettie au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne un rapport indiquant le nombre de parades ainsi que le nom, le lieu et le nombre de chars allégoriques diffusant de la musique enregistrée pour chaque parade tenue durant l'année et lui verse la redevance pour tous les événements tenus au cours de l'année au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

(3) Where the total royalties payable for a year exceed $500, payments and reporting for the rest of that year and for the following year shall be made on a quarterly basis.

G. PARKS, STREETS AND OTHER PUBLIC AREAS

Application

1. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in the repertoire of Re:Sound in parks, streets and other public areas.

(2) This tariff does not apply to a performance in public or a communication to the public by telecommunication that is subject to another Re:Sound (NRCC) tariff.

Royalties

2. (1) The fee payable is $16.28 for each day on which recorded music is performed, up to a maximum fee of $111.47 in any three-month period.

(2) If an event takes place in multiple locations, the fee payable under subsection (1) applies to each location in which recorded music is played.

Reporting Requirements

3. (1) In the case of a single event, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound the fee for that event together with a report of the date, location and name of the event, no later than 30 days after the event.

(2) In the case of multiple events within a year, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound the fee for all events within the year and report the date, location and name of the event for each event by January 31 of the following year.

(3) Si le total des redevances payables pour une année dépasse 500 $, les paiements et les rapports pour le reste de l'année en question et pour l'année suivante s'effectuent à chaque trimestre.

G. PARCS, RUES ET AUTRES ENDROITS PUBLICS

Application

1. (1) Le présent tarif établit les redevances payables pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne dans des parcs, rues ou autres endroits publics.

(2) Le présent tarif ne s'applique pas à l'exécution en public ou à la communication au public par télécommunication visée par un autre tarif de Ré:Sonne (SCGDV).

Redevances

2. (1) La redevance payable est de 16,28 $ par jour d'exécution de musique enregistrée, à concurrence d'une redevance maximale de 111,47 $ par trimestre.

(2) Si un événement est tenu à plusieurs endroits, la redevance payable en vertu du paragraphe (1) s'applique à chaque emplacement où de la musique enregistrée est jouée.

Exigences de rapport

3. (1) Dans le cas d'un événement unique, la personne assujettie au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne un rapport indiquant la date, le lieu et le nom de l'événement et lui verse la redevance pour cet événement au plus tard 30 jours après l'événement.

(2) Dans le cas où plusieurs événements sont tenus au cours d'une même année, la personne assujettie au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne un rapport indiquant la date, le lieu et le nom de l'événement pour chaque événement tenu durant l'année et lui verse la redevance pour tous les événements tenus au cours de l'année au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage paid Port payé

Lettermail Poste-lettre

6627609
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

Available from Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En vente : Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5